

IX. — CRIMES, DÉLITS ET LEUR SANCTION

CAS RÉSERVÉS.

Les cas « de souveraineté, privilégiés et réservés à la « connaissance du Prince et à sa dite Chambre du Conseil « en Flandre » (1), étaient les crimes de lèse majesté en tous ses chefs, tels que les crimes commis contre l'Etat, tous ceux qui attaquaient la personne ou la Majesté du Prince, — le sacrilège avec effraction extérieure ou intérieure dans les églises, — la rébellion aux ordres du Prince ou aux mandements de ses officiers, — la police pour le port d'armes, — les assemblées illicites tendant à troubler le repos de l'Etat ou de l'Eglise, — les séditions, émotions populaires et tout ce qui visait à exciter le peuple, comme les discours séditions en public, — la fabrication, l'altération ou l'exposition de la fausse monnaie, — la correction des officiers du Prince et les malversations commises par

(1) *Caroline de Gand*, art. 14. — Cf. *Caroline de Courtray*, art. 13, 14, 15, — *Audenarde*, R. 1, art. 8. — *Caroline d'Audenarde*, art. 12. — *Pitgam*, R. 1, art. 1. — *Cassel*, art. 110, 166, 435, 438. — *Tournay*, T. 12, art. 1.

eux dans leur charge, — l'hérésie, soit en faisant des assemblées, soit en enseignant une doctrine défendue, — le trouble public fait au service divin avec scandale et tumulte, — le rapt et enlèvement des personnes par force et violence, — l'infraction des sauvegardes accordées par le Prince, — le pécumat, les levées d'impôts sans commission du Prince, — le bris des prisons du Prince, — l'infraction des chemins royaux, — l'oppression, l'exaction, les violences commises par les seigneurs et gentilshommes à l'égard de leurs sujets, — l'assassinat prémédité ou meurtre de guet à pensé à ce qu'il tenait de la force publique, — l'encise ou meurtre d'une femme enceinte, — l'incendie des églises et des lieux publics, etc.

PROCÈS AUX CADAVRES.

Jusqu'à la fin du XVI^e siècle, on faisait le procès à la *mémoire* d'un défunt pour les crimes de lèse-majesté, d'hérésie, de sacrilège, de sortilège (1). Si le coupable était un noble, on le déclarait roturier lui et ses descendants, et le nom du coupable était à jamais supprimé (2).

SUICIDE.

« Si quelqu'un se tuoit par désespoir (*by wanhope*), il
« seroit traisné par le col et y seroit justicié ou pendu à une
« fourche, et ses biens confisqués; mais si le désespoir
« estoit douteux, comme d'estre noyé ou d'imbecilité d'es-

(1) D'OLIVE, L. I. ch. 40.

(2) AYRAULT, Traité des cadavres, Liv. 4.

« prit ou autrement, l'on informerait dans le voisinage et
« de ceux qui en pourraient témoigner au plus juste » (1).

Ceux qui se tuaient pour éviter la punition de leur crime (*conscientiâ criminis*), étaient traînés sur une claie par les rues et ensuite pendus à une potence par les pieds (2). Le cadavre y restait accroché au moins pendant 24 heures, puis était jeté à la voirie. Quant à celui qui se suicidait étant en fureur (*impatientiâ doloris*) ou en état d'ivresse il ne subissait pas ce supplice infâmant, car il n'avait pas eu la volonté de délinquer (3).

INCENDIE.

« Item quiconque est trouvé et convaincu de boutter
« le feu, soit en édifices, en moissons, en fruits estants
« sur la terre ; ou de faire prester ou donner quelque
« chose par force, cela est peine de *bannissement et de con-*
« *fiscation de bien*, et s'il estoit dans les mains ou prins il
« seroit justicié du corps ou puni ; et sy quelqu'un en colère
« menaçoit un autre de brûler ses édifices ou ses fruits
« dans sa grange, ses moissons en mules ou amassées ou
« autres, sans aucune voye de fait ny en venir à l'action il
« sera rigoureusement puni pour l'exemple des autres à la
« discrétion du juge (4). »

(1) Chastellenie de Crasel, art. 200. — Cf. Ypres, *Chastellenie*, art. 52. Furnes, Tit. LVIV, art. 2.

(2) Après la bataille de Rosebecque (27 novembre 1382), le roi Charles VI fit pendre par les pieds à un arbre le cadavre de Philippe Artevelde, révolté contre le comte Louis de Mâle.

(3) PAPON, Liv. 22, T. 10, L. 24, t. 14.

(4) Cet article de la Salle d'Ypres, chap. 110, est remarquable en ce qu'il punit la seule volonté *sans l'action*. — Cf. PAPON, L. 24, t. 8.

„ Les incendiaires et les complices seront exécutés par
„ le feu (*geëxecuteert worden met den vyere*) » (1).

MEURTRE.

„ Item sy quelque personne entrait en quelque bat-
„ terie imprevue et que l'un y receut diverses blessures
„ dans cette batterie et dont il en eut des mortelles,
„ sy l'on trouvoit de qui seroient les blessures *desquelles*
„ *seules il seroit mort* cette personne seroit punie par
„ le *glaive (sweerde)* et les complices (*mede plegers*)
„ qui auroient donné les autres blessures seront punis
„ grièvement extraordinairement à l'arbitrage du juge, soit
„ par bannissement, par estre mis sur l'échaffaut, par
„ emprisonnement, ayant esgard aux personnes, à l'evenement
„ et aux circonstances du fait » (2).

„ Item mais sy quelques personnes ensemble et déli-
„ bérées d'insulter quelqu'un et quelqu'une courut sur luy
„ commectant voie de fait ou donnant courage, ayde et
„ assistance; et que celui qui seroit attaqué receut une
„ blessure ou plusieurs, néanmoins en ce cas, et qu'il parut
„ bien de qui les blessures estoient dont il seroit mort, les
„ dis complices seroient punis comme le principal délin-
„ quant et seroient tenus de la *réparation* envers la par-
„ tie » (3).

„ Item la descharge ou la charge du meurtre faite par
„ le blessé au lict de la mort, et aussy par les parents dans
„ la fuite ou autrement, ny encore le support de ces gens

(1) Cassel, ch. 199.

(2 et 3) Salle d'Ypres, XIV, 4, 2, 3. — Cf. Cassel, 187, 188, 196.

« ne préjudiciera en aucune façon à la vérité; mais ne
« prenant aucun esgard sur cela dans les assurances de la
« vérité, le Bailly, après information tenue légitimement,
« procédera dans l'équité et selon droit, sans avoir aucun
« esgard à ce qui est dit cy devant ».

Rappelons rapidement l'information faite dans ce cas :

« Quand quelqu'un est mis à mort dans la ville ou
« l'eschevinage deux eschevins vont avec le seigneur Bailly
« et le greffier de la vierschae *visiter le corps mort*, s'in-
« formant qui est celui qui l'a commis, et où il est, en
« quelle manière le fait est arrivé et en outre de toutes ses
« circonstances » (1).

« Ce que estant fait, sy le coupable est fugitif, caché et
« ne puisse estre apprehendé, l'on procede à sa charge par
« trois adjournements ordinaires à la Bretesche, le dernier
« avec menace du bannissement perpétuel, et de confisca-
« tion des biens là ou elle eschet » (2).

« Et sy tant est celui qui l'a commis se laisse *contuma-*
« *cer*, il sera au troisième adjournement venant hanny en
« la Vierschare et son bien déclaré confisqué pour autant
« qu'il est sujet à la confiscation » (3).

« La visite des corps morts, noyés, assassinés, tués,
« tombés morts et autres où eschet le cas de visite, doit
« estre faite par le Bailly avec deux hommes de fief, comme

(1) Bourbourg, R. I, 7, II, 1. — Nieuport, R. I, art. 18. — Rouselaer, R. I, art. 14. — Poperinghe, Tit. XXVI, 6, 8. — Ostende, R. XXIV, art. 4. — Ypre, R. IV, art. 56. — En ce sens *Caroline* de Gand, art. 38. — Bergh St-Winox, Rubr. I, art. 5, 6. — Prévoté de St-Donats, R. I, art. 9. — Pitgam, R. I, art. 2. — Eeckelsbecke, Rubr. II, art. 3. — Hondshoote, R. I, art. 13.

(2 et 3) Ypre, *ville*, Rubr. IV, art. 57, 58.

« aussi avec deux medecins jurez, ou chirurgiens selon
« l'exigence des cas » (1).

« Dans les homicides il est requis deux eschevins et un
« chirurgien où il en seroit besoing, outre les susdites per-
« sonnes (*le bailly et le greffier criminel*), et pour les *per-*
« *sonnes desesperées* cinq Eschevins et gens de loy, les
« parents du mort estant appelez, au cas qu'ils puissent
« estre trouvez, afin de par eux faire preuve du contraire s'il
« leur semble bon, et ensuite estre jugé à pendre à une
« fourche; ou autrement selon les circonstances du cas » (2).

VIOL.

« Item quiconque force quelque femme ou fille contre
« son gré et sa volonté, ce est à poine du corps et des
« biens; et mesme supposé qu'il n'accomplisse pas l'acte,
« en faisant tout de son mieux; de sorte que ce n'auroit
« pas esté par luy qu'il seroit resté en arriere, ce seroit
« de la peine *corporelle* telle que cy dessus (*ablation du*
« *poing, bannissement et amende*) et semblablement seront
« punis tous complices aiant donné assistance, ayde, conseil
« ou effet pour cela » (3).

« Sy quelque fille ou autre femme criant à l'ayde estoit
« violée par force; elle, ses parents ou le seigneur à leur
« défaut pouroient faire adjourner les principaux délin-
« quans et leurs complices devant la Loy sur viol (*ont-*
« *schaect*) à poine de bannissement, et s'ils comparoisoient

(1) Termonde *féodale*, R. II, art. 8.

(2) Chastellenie de Furnes, R. LXIV, art. 2.

(3) Ypre, *féodale*, ch. LVII.

« en justice, et que le fait fut prouvé contre eux, ils en
« sont tous punis par le glaive, et de *la roue (rayde)*; ou
« ne comparoissant point ils sont bannis à perpétuité hors
« du païs de Flandre comme ravisseurs de femmes et leurs
« biens sont confisquiez » (1).

« Lorsque quelque femme est violée (*ou forcée*) contre
« son gré et sa volonté ou qu'il luy est fait quelqu'autre
« force ou violence (*kracht ofte geweld*) il sera procédé
« contre le principal malfaacteur et ses complices par puni-
« tion *capitale* ou autre peine corporelle ou civile à la
« discrétion de la Loy, le tout selon la grandeur et la
« qualité du délict. » (2).

« Quand quelque fille sera violée par force, le raptour
« fourfera sa vie, ensemble aussy tous les complices et
« assistant du rapt » (3).

ADULTÈRE.

Si le crime était commis par deux personnes mariées
chacune encourait pour la première fois une amende de
60 livres parisis, pour la seconde fois 120 livres, pour la
troisième, la potence pour l'homme et le *puits* pour la
femme. — Si une seule était mariée, elle encourait pour la
première fois 60 livres, pour la seconde 120 livres, pour la
troisième un bannissement de sept ans et son complice non
marié 30 livres la première fois, et la seconde fois un bannis-
sment de trois ans. — Si la femme mariée séduite emporte

(1) Cassel, art. 198.

(2) Le Franc, art. 19.

(3) *Caroline* de Gand, art. 51. — *Sic. Caroline* de Courtray, art. 25. —
Caroline d'Audenarde, art. 23. — *Desseldonck*, art. 17.

le bien de son mari " le dissipe et le dépense " elle était condamnée à être jetée dans un puits et son complice était pendu (1).

SÉDUCTION, ENLÈVEMENT.

" Quiconque enleva ou fera enlever quelque fille
" estant en la direction du père ou de sa mère ou en
" tutelle, quoyque ce fut de la volonté de la fille, le
" père, le tuteur ou les parents pourront le poursuyvre
" en la Court, et tous ses complices du rapt, sur poine
" de bannissement de X ans ; et comparoissent-ils en jus-
" tice et que par informations il y ait preuve contre eux,
" ils sont tous bannis du pais de Flandre (*saulf à chacun
" son alibi*). Et ils seroient également bannis s'ils se lais-
" saient condamner par contumace " (2).

" Quiconque practiquera ou conduira un mariage *clan-*
" *destin* et au descheu des parens ou plus prochains amis,
" sera puny arbitrairement selon la qualité du fait " (3).

" Quiconque séduit l'enfant d'un autre, estant en tutelle
" ou en puissance de père ou de mère, ou qui seroit cause
" de ce faire, et qu'il se mariat avec, contre le gré et la
" vollonté du père, de la mère, des tuteurs ou des plus
" proches parens et aliez, ce seroit pour le principal à
" poine de CXX liv. parisis, et chacun de ceux qui auroient
" aydé à poine de LX liv. parisis, et d'estre de plus punis
" à la discrétion de la Loy " (4).

(1) Salle d'Ypre, ch. LVIII, art. 1, 2, 4.

(2) Cassel, art. 197.

(3) *Concession Caroline de Gand*, art. 50. — *Caroline de Courtray*, art. 23.
— *Caroline d'Audenarde*, art. 21. — *Bergh St-Winox*, Rubr. XII, art. 32.

(4) Salle d'Ypre, ch. LIX.

BLASPHEME.

„ Quiconque jurera (*sweeren*) ou blasphèmera (*blasphemeren*) le nom de Dieu, de Marie sa sainte mère, ou de ses Saints, en vain, encourera l'amende de X livres parisis pour la première fois qu'il en sera repris et de plus d'estre puni arbitrairement à la discrétion du juge; pour la seconde fois double amende et autre punition plus sévère arbitraire; et pour la troisième fois d'estre mis au pilory et d'avoir la langue percée d'un fer rouge et ardent ou d'estre autrement puni à la discrétion de la Loy, et déclaré inhabile d'estre receu à serment, sans réhabilitation „ (1).

„ Quiconque est trouvé blasphémer le nom de Dieu, de sa sainte mère, des saints de Dieu sera puni selon la disposition des ordonnances, et l'ordre qui y est déclaré „ (2).

„ Quiconque est trouvé faire d'horribles serments, de blasphémer le saint nom de Dieu, de la sainte mère ou de ses Saints, en vain, le renier, le mespriser et y renoncer, il sera mis et tenu en une estroite prison au pain et à l'eau l'espace d'un mois „ (3).

„ Et celuy qui le feroit à mauvais dessein de cœur et de volonté déterminée, il aura outre le susdit emprisonnement la langue percée publiquement sur un eschafaud sans grâce et sans support (*sonder gratie ofte verdragh*) „ (4).

(1) Salle d'Ypre, ch. I.

(2) Bailleul, Rub. XXXIII, art. 1.

(3) et (4) Furnes, Tit. LXVI, art. 47, 48.

BRIS DE PRISON.

La prison était au XVI^e siècle considérée comme lieu saint pour être à utilité publique et destiné à la justice (1) :

„ Item celuy qui *attaqueroit* un prisonnier ès mains du Bailly ou dans sa prison et s'il en apparoissoit, le principal confisqueroit le poing et chacun de ses complices LX liv. par. et au cas que le prisonnier fut blessé il confisqueroit le corps et les biens „ (2).

„ Item si quelqu'un par voie de fait ou autrement aidoit un prisonnier hors de sa prison ou hors des mains d'un officier qui l'auroit prins *pour cause civile* il seroit en l'amende de LX liv. par. et condamné en la mesme demande et les mesmes conclusions du prisonnier ; et le prisonnier seroit il prins *pour criesme*, en ce cas celuy qui l'aideroit à sortir seroit adjourné sur la poine du bannissement et de confiscation de bien ; et s'il comparoissoit, et que le fait fut duément justifié contre luy, il seroit puni de telle punition capitale que celuy qui seroit evadé auroit eu, ou seroit autrement puni arbitrairement „ (3).

AVORTEMENT (4).

Ce crime était puni de mort si le fruit avait pris vie (*partum animatum*), du bannissement ou de quelque peine extraordinaire *citra mortem* si le fruit n'avait pas pris vie (*partum inanimatum*).

En effet l'avortement procuré soit avant, soit après l'ani-

(1) PAPON, Tit. 17, art. 25. — BOUCHEL, Bibl.

(2) et (3) Salle d'Ypre, chap. LVI, 1, 2. — Cf. Cassel, art. 165.

(4) JEAN IMBERT, l. 3, ch. 22, n^o 15. — SÉBASTIEN ROUILLARD, *in verbo* Rapt., part. 2, ch. 48.

mation, était un homicide plus ou moins puni si le foetus était animé ou non. THIBEAUDEAU définissait les coupables celles qui « Occultement s'en délivrent ou prennent » médicaments et breuvages pour s'en délivrer auparavant » le temps. »

En cas de *reclement de grossesse et de suppression de part* il fallait pour la condamnation à mort qu'il fut prouvé que les femmes ou filles qui avaient célé leur grossesse eussent fait périr leur fruit (1).

La *supposition du part* était châtiée du fouet et du bannissement.

Quant à la sanction pénale pour l'*exposition* d'enfant ; elle était peu sévère, les législateurs du temps voulant surtout éviter les infanticides.

PLAGE OU VOL D'ENFANTS.

Ce rapt commis ordinairement par des bohémiens ou des larrons mendiants était puni de la roue ou du gibet lorsque les coupables s'étaient livré à des mutilations sur le corps de leurs jeunes victimes pour exciter la commisération publique (2).

LARCIN DES CHOSES SACRÉES OU PÉCULAT (3).

Le voleur était puni de la corde ou du feu, après avoir eu souvent le poing coupé préalablement son supplice.

(1) Cf. Code Henri de 1556. — BODIN, demon., Liv. 4.

(2) C. L. IX, tit. 20, *ad Leyem-Flaviam de plagiarüs*. — IMBERT, L. 3, ch. 22, n° 16.

(3) JEAN PAPON, L. 24, Tit. 10, des peines. — JEAN IMBERT, L. 3, ch. 22, n° 3.

POLLUTION D'ÉGLISE OU DE CIMETIÈRE.

« Celuy qui est la cause de la pollution (*pollution*) d'une
« église ou cimetière, et qu'il y soit fait quelques prophana-
« tions, il sera adjourné à la requeste de la partie ou du
« seigneur. Le principal à poine de bannissement et chacun
« des complices de l'amende de LX livres. Et sy la preuve
« en estoit faite contre eux et qu'ils se laissassent poursuy-
« vre par déaut (*l'information estant tenue au plus tost à leur*
« *charge*). Ils seroient bannis pour X ans, et chacun de
« leurs complices en l'amende de LX livres; et par dessus
« cela de faire rebénir ledit lieu prophané; et néanmoins
« quoy qu'il n'y ait point de prophanation celuy qui a
« commis le fait dans le cimetière sera en la susdite amende
« de LX liv. (1).

Les simples jeux étaient même défendus dans l'église
et dans le cimetière. « Personne ne peut jouer dans l'église
« ou dans le cimetière quelque jeu que ce soit, ny y rien
« jeter ou tirer avec des cerbacanes (*blaës pypen*) ou autre
« instrument, à poine de l'amende de IIJ liv. parisîs (2),
« ni d'y laisser paître des bêtes ou vendre quoy que
« ce soit. Et au cas que le délit fut fait par quelques
« enfants non aagez on prendra et recouvrera l'amende
« sur ceux qui auront les enfants en leur garde, ladite
« amende estant partagée la moitié au Bailly et l'autre à
« l'église » (3).

(1) Cassel, art. 177. — Salle d'Ypre, ch. 6.

(2) Bailleul, Rubr. XXXIV, art. 13.

(3) Salle d'Ypre, ch. 4, 5.

VOLS ET LARCINS.

„ Sy quelqu'un estoit mis en prison pour larcin (*diefte*)
„ en l'emportant ou l'emmenant, le Bailly aprez avoir
„ informé les hommes de la Cour pourroit le mettre à la
„ torture, en presence d'hommes de la Cour, et selon la
„ reconnaissance il seroit condamné ou absous „ (1).

„ Et l'homme prisonnier auroit il le renom d'estre un
„ voleur, le Bailly pourra l'interroger et le faire répondre
„ par sa bouche; et s'il reconnoit le larcin l'on procedera
„ contre luy en justice en le condamnant à la hart et au
„ gibet, à la première, à la seconde ou à la troisieme fois
„ selon la qualité du délict et du délinquant, s'il continue;
„ autrement le Bailly pourra faire la preuve du larcin; et
„ sy le Bailly prouve que c'est luy qui l'a fait, le défendeur
„ sera admis à la preuve de son innocence „ (2).

Le vol par violence, la nuit, avec effraction, sur les
grands chemins était puni de la roue. Nous avons vu la
mission du *Grand Bailly de Flandre* à l'égard des détrous-
seurs de grandes routes „ brigands, pendards, vauriens,
„ grands voleurs, guetteurs de grands chemins, echerpil-
„ leurs. „ (3).

Le vol domestique, même minime lorsqu'il y avait rup-
ture et effraction était puni du gibet. Quant aux voleries
domestiques fort minimales elles attiraient à leur auteur la
flagellation et la marque.

Le fabricant de fausses clefs était puni comme le voleur.

(1) et (2) Cassel, CLXIX et CLXX.

(3) GUILLADME BUDÉE.

Les Larrons du jour, coupeurs de bourses, qui volaient
" à la dérobee, furtivement, subrepticement, en ca-
" chette " (1), fourbes ou filous, étaient fouettés ou mar-
qués.

A ce sujet, mentionnons, à titre de curiosité, les pres-
criptions d'une ordonnance de François 1^{er} en 1534. " Ceux
" qui seront duement atteints et convaincus par justice
" d'avoir par insidiation et agression conspirées et machi-
" nées, pillé et destroussé de nuict les alans et venans ès
" villes, ès villages, lieux du pays, terres et seigneuries,
" eux mettant pour ce faire en embûches pour les guetter
" et espier aux entrées et issues desdites villes, les des-
" trousser et piller; — et aussi ceux qui feront le sembla-
" ble et au dedans des dites villes guettant et espiant de
" nuict les passans, alans et venans par les rues d'icelle et
" qui entreront au dedans des maisons, icelles crocheteront
" et forçeront, prendront et emporteront les biens qu'ils
" trouveront ès dites maisons seront rompus et roués. Def-
" fense est faite de les recevoir ou receler par forme de logis
" et hostellerie ou en leurs maisons privées de tels crimi-
" nels (de même pour les incendiaires) sous les mesmes
" poines comme complice. "

SUITE DES BIENS VOLÉS.

" Item quiconque perd quelque chose volée ou soustraite
" de quelque manière que ce soit, qu'il la pourra suivre et
" chercher avec le Bailly et ses sergents en présence de
" deux eschevins ou deux voisins de la paroisse, et particu-

(1) GUI COQUILLE, quæst., ch. 8.

« lièrement où il y a soupçon, sans offense; et que lorsque
« la chose est trouvée ou recouvrée elle soit gardée en
« manière de sequestre ès mains de la Loy, sous laquelle
« elle est trouvée pour le droit d'un chacun » (1).

« Celui qui trouve quelque chose qui luy appartient chés
« un autre, il peut la faire arrester par le seigneur, et
« prouvant qu'elle luy a esté soustraite il la r'aura pour
« rien et sans prix fut-elle vendue mesme sur un marché
« franc, et l'impost ou le péage (*vertols ofte verassyst*) en
« fut-il payé (2).

« La chose volée trouvée chez le délinquant doit être
« restituée au propriétaire, quoique ledit délinquant fut
« puni corporellement » (3).

« Celuy qui achette, loge, recèle ou revend la chose volée
« sachant bien que c'est chose volée, est puni comme le
« principal voleur » (4).

« Le bien qu'un voleur a achetté de deniers volez ou
« qu'il a eschangé contre quelque chose volée n'est point
« réputé pour bien volé, de telle sorte que celuy qui ac-
« quiert ce bien d'un voleur par achapt ou à autres titres
« onéreux et de bonne foy, n'est point obligé de le resti-
« tuer au propriétaire des deniers volez ou de la chose
« volée contre laquelle il a esté eschangé, quoy que le pro-
« priétaire offrit de rendre les deniers qui en auroient esté
« donnez » (5).

(1) Salle d'Ypre, ch. LXI. — Cf. Gand, R. XI, art. 26.

(2, 3, 4) Ypre ville, Rubr. XXI, art. 2, 3, 4. — Cf. Gand, Rubr. XI, art. 27.
— Bergh St-Winox, Rubr. VIII, art. 22. — Assenede, Rubr. V, art. 12, 13.
— Bouchaute, Rubr. VII, 12, 13. — Nieupoort, Rubr. IX, art. 20, 26.

(5) Audenarde, Rubr. XI, art. 22, 23.

« Mais celui qui a acquis du voleur *titulo lucrativo* la
« chose achetée des deniers volez est obligé de la rendre
« au propriétaire des deniers volez » (1).

VOLS RURAUX.

« Item que personne ne s'avantage de couper les
« fruits, le bois ou quelque chose croissant sur la terre,
« de l'emporter ou le faire emporter, sçavoir, des hou-
« blons, des osiers, des moys, des cerceaux, des perches
« longues ou courtes, des pieux de claies, des cloies
« et d'autres choses à boucher vertes ou seiches, cela est
« à poine de IIJ liv. par. pour la première foys, et pour la
« seconde foys double amende, et la troisième foys soit de
« jour et de nuict à poine d'estre *reprins de larcin*; les
« deux tiers de l'amende au Bailly et l'autre tiers au de-
« nonciateur, et réparer le damage à l'ordonnance de la
« Loy; et sy cela estoit fait par des enfants mineurs ou
« par des domestiques, en ce cas le Bailly prendra l'a-
« mende sur celui chez qui ils demeurent ou prennent
« leurs repas, et sy quelques amendes estoient ençourües
« par ceux qui sont insolvables, ils seront punis arbitrai-
« rement à la discrétion de la Loy » (2).

Pour les simples *dégâts ruraux*, voir Bouchaute, R. VIJ,
art. 14. — *Mandement* d'Ecclou, art. 14 et s. — Desseldonck,
art. 25. — Furne, Tit. LXVI, art. 3, 4, 6, etc.

Pour l'*abigeat*, ou vol d'un troupeau, les peines variaient
suivant les circonstances (3).

(1) Audenarde, Rubr. XI, art. 22, 23.

(2) Salle d'Ypre, ch. CVHJ.

(3) *ALCIAT de verb. signif.* — MOSNIER, v^o Abigeat. — IMBERT, L. 3, ch. 22.

Celui qui volait du poisson dans les étangs d'autrui était pilloré avec écriteau, fouetté et marqué.

Le voleur de chevaux, de vaches et autres animaux dans les pâtures était puni de peines corporelles sévères et arbitraires.

Le vol de charrues ou de herses qui étaient dans les champs, de harnais, coutres, socs, draps au lavoir, linges au soleil, toiles dans les prés, était puni de peines corporelles très-sévères parce que ces objets étaient sous la garde publique et sous la protection de la Justice.

ENLÈVEMENT DE BORNES.

« Item quiconque seroit trouvé qu'il déplaçat des bornes, « les fit enfoncer ou les obscurcit par autre moien, celui-là « encoureroit l'amende de LX liv. par. : et par dessus ce « paieroit à la partie les dépens, domages et intérêts à la « discrétion et au jugement des eschevins; et sy le depla- « cement (*versetten*), l'enfoncement (*sincken*) ou l'obscur- « cissement (*verdonckeren*) avait lieu pendant la nuict, il « seroit puni *pour criesme*, et pour le civile aussi à discrétion (1).

« Personne ne peut de sa propre autorité souyr à deux « pieds et demi près d'une borne à poine de l'amende de « VI liv. par : et s'il avoit osté ladite borne de pierre l'a- « mende seroit de LX liv. par : au profit du seigneur, et « seroit puni arbitrairement » (2).

(1) Salle d'Ypre, ch. XCV, art. 1. — Cassel, 444.

(2) Poperinghe; Til. XXVIJ, art. 14. — Cf. Salle d'Ypre, ch. XCV, art. 2, 3. — Cassel, 443, 445. — Alost, Rubr. VIJ, art. 4 et 5.

STELLIONNAT.

Celui qui vendait ou qui déclarait faussement son héritage franc et quitte dans un contrat de rente ou dans une obligation, était puni de peines arbitraires (fouet, amende pécuniaire, bannissement), selon les circonstances aggravantes.

EXPILLATION D'HOIRIE.

Celui qui détournait pour autrui les effets d'une succession, encourait des peines afflictives *citra mortem* (1).

LUXURE (2).

La fornication entre personnes libres et laïques se divisait : en *fornication* proprement dite (avec une femme débauchée) et en *stuprum* si la femme était libre et d'honnête condition.

La fornication entre un tuteur et sa pupille, entre un maître ès arts ou ès sciences et son élève, était punie de bannissement et de la confiscation. Quant au serviteur qui abusait de la fille de son maître, il était puni de mort.

Le maquerellage (*lenocinium*) entraînait la mort à l'encontre de femmes ou filles d'honneur. La sollicitation sans effet et avec preuves suffisantes était punie du bannissement.

Les inacqueraux (*lenones*), les maquerelles, proxénètes, « couratiers d'amour » étaient mis au pilori avec écriteau, fouettés et marqués.

(1) RAGUEAU, *Indice*, v^o *Hoirie*. — PAPON, L. 21, Tit. 7.

(2) JULIUS CLARUS, § *Fornicatio*. — PAPON, L. 22, Tit. 9 et sqq. — JEAN IMBERT, *Act. Forenses*, L. 3, ch. 22, n^{os} 19 et sqq.

Les canonistes condamnaient à deux ans de pénitence les femmes qui se corrompaient elles-mêmes (*fictrices, triballes.*)

La bestialité, la sodomie, les crimes contre nature, originellement punis du bûcher, entraînaient à cette époque des peines corporelles et le bannissement.

Les bigames et les polygames, anciennement punis de mort, étaient au XVII^e siècle exposés au pilori (*avec autant de quenouilles que les coupables avaient de femmes*) fouettés aux carrefours et bannis.

USURE (1).

Les usuriers, hommes, femmes ou gens interposés par eux, — les courtiers, proxénètes, entremetteurs et médiateurs desdites usures, c'est-à-dire ceux qui avaient brigué et conduit la forme de l'usure par leur dol ou leur industrie, encouraient des peines arbitraires extraordinaires (*amende honorable, pilori, bannissement, amendes pécuniaires, et, en cas de récidive, confiscation*) et étaient toujours notés d'infamie.

FAUX SERMENT, FAUX TÉMOIGNAGES ET SUBORNATION DE TÉMOINS.

« Item quiconque est trouvé et atteint de faux serment,
« allant en témoignage à la requête du Bailly ou de la
« partie, de l'avoir porté à tort contre quelqu'un et qu'il fut
« trouvé tel par les eschevins et les hommes, ce seroit à

(1) JULIUS CLARUS, § usura, n^o 2. — PAPON, L. 12, Tit. 7. — DAMHOU-DERIUS, *Prat. civ.*, ch. 106.

„ poine d'estre fouetté, d'estre mis sur un échafaud, d'estre
„ marqué à la joue ou autrement, et d'estre tenu à perpétuité
„ pour parjure, et de plus de reparer entièrement le dom-
„ mage que la partie auroit accusée pour cela à l'ordon-
„ nance de la Loy; bien entendu que si quelqu'un estoit
„ puni criminellement ou de poine capitale sur de telles
„ accusations et témoignages faux, que le *faux temoing*
„ seroit puni de pareille poine (1). Item telle personne ayant
„ monstré son innocence comme estant accusée à tort, les
„ tesmoins qui l'auroient chargée de cause faulse seront
„ livrés par les gens de Loy au Bailly pour par luy estre
„ procédé sur cela, ainsi qu'il le trouvera à propos, selon
„ leur méfait et leur mérite; et nul officier ne pourra com-
„ poser de cecy » (2).

„ Celuy qui fera un faux serment ou qui portera faux
„ témoignage en Justice, sera en l'amende de L liv. par.
„ et publié estre parjure en toutes les églises de la ville et
„ chastellenie de Furnes; et sera tenu de restituer les
„ dommages de la partie interessée » (3).

„ Au cas qu'il fut trouvé que quelqu'un déposât par dol
„ plus ou moins de ce qui seroit à sa connoissance, il seroit
„ puni comme faussaire et tenu de l'interest de la par-
„ tie (4).

„ Sy quelques tesmoins s'abstenoient de dessein preme-
„ dité de dire deüement la vérité; sy la preuve en estoit
„ contre eux, ils en seroient punis comme de faux
„ serment (5).

(1 et 2) Salle d'Ypre, ch. LXIV, 1, 2.

(3) Furne, art. 49, Titre LXVI.

(4) Cassel, art. 171.

(5) *Eod.*, art. 436.

„ Celuy qui est trouvé avoir fait un faux tesmoignage,
„ *suborné des temoins* (*oorconden ghesuborneert*) ou avoir
„ fait un faux serment sera puni pour estre eschafaudé et
„ marqué à l'une des jouës avec une clef brûlante et rouge,
„ par le bannissement ou de peine capitale selon l'exigence
„ des cas „ (1).

INJURES OU VOIES DE FAIT CONTRE LES OFFICIERS,
ECHEVINS, ETC.

„ Item quiconque *metteroit la main à mauvais dessein*
„ sur officiers, gens de Loy, sergents du Bailly, recepveprs
„ des impositions, cottiseurs, asséeurs ou sur autres offi-
„ ciers et justiciers sans en excepter aucun, à cause de
„ *leurs offices* ce seroit à l'amende de LX liv. par., et de
„ plus d'estre punis arbitrairement à la discrétion du juge ;
„ et s'il offensoit ou blessoit quelqu'une des susdites per-
„ sonnes de sorte qu'il y eut playe ouverte et effusion de
„ sang, ou qu'il rompit la verge de justice, ce seroit à poine
„ d'avoir le poing couppé ; et au cas qu'il se laissat con-
„ damner par contumace il en serait banny sur sa teste à
„ perpétuité et son bien confisqué ; saulf qu'aucun Bailly
„ des vassaux ne pourra instruire le fait et l'injure qui lui
„ aura esté faite, mais son seigneur suzerain en aura la
„ connoissance ; mais le Bailly pourra bien instruire le fait
„ et l'injure faite à son Amman et à son Sergent (2).

„ Tous ceux qui diront quelque injure verbale aux
„ eschevins ou autres officiers de nostre dite ville de Gand,
„ pour cause de leurs offices escheront en l'amende de

(1) Le Franc, chap. 22.

(2) Salle d'Ypre, ch. 42. — Cf. Cassel, 160.

„ LX carolus d'or, et s'ils les blessent sans mort, fourferont le poing, et s'ils les tuent, fourferont la vie (1).

„ Celuy qui menacera ou injurera de parolles les hommes de fief, les eschevins, les impositors ou pointeurs, ou les sergents de la justice à cause de leurs offices, sera condamné en l'amende de XX liv. par. envers le seigneur et il sera puni arbitrairement; et là où le fait est arrivé il restera au jugement de ceux du Conseil en Flandre (2).

„ S'il arrivoit que quelqu'un mesprisat ou injuriat le Bailly et la Loy, les sergents, les Ammans, les chefs, soit les marguilliers, les administrateurs d'hospitaux, les impositors, asséeurs et les recepveurs ou autres admis aux offices par la Loy, de parolle ou autrement, il sera puni arbitrairement, selon les circonstances du cas, et il encourera l'amende de X liv. par. „ (3).

COMPROMIS DE PAIX ET ASSEURANCE.

Avant de parcourir les différentes pénalités portées contre les auteurs d'injures, voies de fait, rixes, batteries, querelles de toutes sortes, il nous faut parler d'une mesure préventive contre ces actes regrettables, généralement usitée dans les pays flamands.

Nous voulons parler du *Compromis de paix*.

„ Les hommes de paix (*Paysierders*) ont l'autorité d'ordonner des ostages et une prompte paix à tous les

(1) *Caroline* de Gand, art. 28. — *Caroline* d'Audenarde, art. 26. — *Desseldonck*, art. 59. — *Bergh*, Rubr. I, 16.

(2) *Bailleul*, Rubr. XXIII, art. 9. — Cf. *Cassel*, 161, 435.

(3) *Furnes*, Tit. LXVI, art. 53. — Cf. *Bergh St-Winox*, Rubr. I, art. 15.

„habitants de la ville, et à ses bourgeois et bourgeoises,
„ soit residants dehors ou dedans, à l'esgard de tous diffe-
„ rends, batteries et menaces et donner seureté entre les
„ parties et leurs parents et aliez respectifs; comme de ne
„ se malfaire l'un à l'autre, ou de faire faire mal en aucune
„ manière; à *poine de confiscation de corps et de biens* (1).

„ Mais pareillement les officiers et Loix sous les juridic-
„ tions desquelles les bourgeois ou autres résideront ou
„ commettront quelque delict pourront ordonner telle
„ seureté et commander la paix, chacun selon son pouvoir,
„ et cela *par prévention* » (2).

Nous voyons ici la différence qui existait entre ces deux mesures; la *Paix* était ordonnée lorsqu'il y avait eu débat, rixe, etc., et qu'on voulait arrêter les représailles, l'*Assurance* était une mesure essentiellement préventive pour empêcher des injures ou des voies de fait, que certaines menaces pouvaient faire craindre.

PAIX.

„ Quand il y aura quelque débat, noise ou questions
„ entre les bourgeois et manants de nostre dite ville, ceux
„ de la Loy les pourront mettre et prendre en assurance
„ et seront tenuz les parencs de l'autre la garder et obser-
„ ver, et ceux qui refuseront ladite assurance seront consti-
„ tuez prisonniers tant qu'ils auront obeys et seront con-
„ damnés en l'amende de V carolus d'or » (3).

„ Que tous ceux qui enfreindront ladite assurance *par*

(1 et 2) Bailleul, Rubr. I, art. 13, 14.

(3) *Caroline* de Gand, art. 29, 30. — Cf. Termonde, Rubr. IV, art. 3, 4.

« *paroles* seulement ils fourferont l'amende de LX Carolus
« d'or, et s'ils n'ont de quoy payer ladite amende la poine
« pécuniaire sera commuée en corporelle punition à l'arbi-
« trage desdits de la Loy, comme aussy sera fait pour
« toutes les autres amendes pécunielles cy devant arti-
« culées, mais sy ledit infracteur d'assurance *blessoit* sa
« partie sans mort il perdra le poing, et sy elle mouroit de
« ladite blessure il fourfera la vie » (1).

Cette ordonnance était dans les attributions des Échevins ainsi que d'autres statuts de police :

« Les bourgmaistres et Eschevins des deux villes susdites
« ont le droit par privilège especial et sont aussy en pos-
« session de commander ou imposer la paix entre les
« parties, tant dehors que dedans les villes et qui sont
« sujettes à leurs Juridictions et tous les autres Loix et
« Justiciers, chacuns chez eux ; ce qui arrive en trois
« sortes de manières » (2).

« Scavoir par le Bailly et par la Loy *ex officio* ce que l'on
« appelle la Paix du Seigneur (*heerlicke vrede*) la seconde
« est une Paix de la Justice (*wettelicke vrede*), laquelle est
« accordée à la *réquisition* de l'une ou de l'autre des parties ;
« et la troisième est une Paix amiable (*vriendelicke vrede*)
« lorsque l'une et l'autre des parties la demandent » (3).

« Et où les parties ny veulent point entendre à l'amiable
« on les y peut contraindre par l'appréhension de leurs
« personnes » (4).

(1) *Caroline* de Gand, art. 29, 30. — Cf. Termonde, Rubr. IV, art. 3, 4.
(2, 3 et 4) Coustumes des deux villes et du País d'Alost, Rubr. VII, 11,
12, 13, 14, 15, 16.

„ Et où les parties s'absentent on peut les bannir du
„ pais de Flandre l'espace de L ans, et néanmoins les
„ Bourgmaistres et Eschevins peuvent commander la Paix
„ entre les parents les plus proches desdites parties „ (1).
„ Et où il seroit question d'homicide ou d'autres villains
„ faits, la partie intéressée et le Bailly peuvent procéder
„ au criminel contre et à la charge du délinquant pour en
„ faire faire la punition selon le mérite du fait „ (2).
„ Et au cas que quelqu'un fait quelque chose contraire
„ au commandement de la Paix et qu'il en fut convaincu,
„ il en seroit puni comme infracteur de la Paix commune
„ (*als in-breker van ghemeenen peys*) „ (3).
„ L'on est d'usage encore de faire un acte *d'accord* et de
„ *reconciliation* de tous les homicides qui ne sont point
„ assassinats entre tous les parents du défunct et ceux du
„ malfaiteur, après que les parties sont accordées dont
„ celui qui reçoit le *baiser de paix* est le plus proche parent
„ masle du défunct, qui par diverses cérémonies et solenni-
„ tez est baisé par le malfaiteur avec quoy les parents de
„ l'un et l'autre costé sont obligez et font serment de n'avoir
„ plus de différend ensemble, ou d'en laisser prendre occa-
„ sion pour cette cause suivant l'ancien usage „ (4).
„ Quiconque frappera ou poinctera quelqu'un pour cause
„ pendante en Justice où il est ordonné par Justice de se
„ tenir en Paix, payera l'amende de X liv. par. et fera
„ réparation à la partie „ (5).

(1, 2 et 3) Coustumes des deux villes et du Pais d'Alost, Rubr. VII, art. 11, 12, 13, 14, 15, 16.

(4) Alost, Rubr. VII, art. 17. — Cf. Gand, R. III, art. 9 et suiv.

(5) Nieupoort, Rubr. X, art. 49. — Cf. Salle d'Ypre, ch. 31, art. 1, *in fine*.

„ La connoissance de la rupture de la réconciliation
„ par querelle, batterie ou voye de fait quand mesme-
„ ce seroit sans playe appartient aux Eschevins de la
„ Keure „ (1).

DES ASSEURANCES (*Van ghijselen*).

„ Item quiconque *a peur* d'estre insulté d'aucun habi-
„ tant du territoire d'Ypre, soit par voie de fait, par menaces
„ ou autrement, il pourra venir vers le Bailly et la Loy,
„ sous lesquels celuy dont il a quelque crainte est demeu-
„ rant, en affirmant qu'il a cause pour cela, et demander
„ qu'une telle personne soit adjournée à un certain jour
„ compétant tel que bon samblera au Bailly et à la Loy par
„ une publication à l'Église, et encore à son dernier domi-
„ cile et demeure; et sy la partie estant ainsi adjournée ne
„ comparoissoit pas, elle seroit en l'amende de IIJ liv. par.
„ envers le Bailly et de IIJ liv. par. envers la partie et l'on
„ réadjournera le deffaillant une fois pour tout; et sy pour
„ lors il ne vient pas encore il sera en l'amende de X liv.
„ par. envers le Bailly et *néanmoins on adjugera l'asseu-*
„ *rance* à la requisition du Bailly, soit qu'il compareisse
„ ou non; et quiconque romperoit cette assurance par
„ voye de fait sur sa partie adverse ou à l'esgard des siens,
„ il confisqueroit le corps et les biens et cela se poursuit
„ où il appartient; et en cas d'absence du délinquant on
„ procède par bannissement contre luy; bien entendu au
„ cas qu'il tombast sous un Seigneur qui n'a pas le pouvoir

(1) Gand, Rubr. III, art. 16.

« d'emprisonner que le Suzerain en aura la poursuite et la
« connaissance » (1).

« Lorsque deux personnes ont quelque différend et qu'ils
« se battent l'une contre l'autre, et que l'on soupçonne qu'il
« en pourroit arriver quelque mal, pour l'empescher le
« Bailly peut, au nom du Seigneur, *contraindre* les parties
« par l'emprisonnement de leur personne aprez la permis-
« sion des Bourgmaistre et Eschevins, à se donner asseu-
« rance l'une à l'autre y comprenant leurs parents et aliez,
« à poine de correction arbitraire et de XX liv. par. envers
« le Seigneur; chacun demeurant en son entier ou libre de
« poursuivre sa réparation là et ainsy qu'il le juge à
« propos » (2).

« Les Eschevins du second banc comme pacificateurs
« lorsqu'un bourgeois ou habitant *a la crainte* que quel-
« qu'un luy voudroit faire mal ou l'insulter par luy ou par
« quelqu'autre, auront le pouvoir à la *réquisition de la par-*
« *tie* de faire assurer la mesme partie, ce que l'on nomme
« faire adjourner à fin de demeurer unis et d'accord » (3).

« Ceux qui craignent d'estre maltraités d'un bourgeois
« ou d'autres peuvent se faire assurer, à quelle fin ils
« s'adresseront au juge (*rechter*) qui à cet esgard ordon-
« nera ce qu'il convient » (4).

« Celuy qui veut estre assuré et qui demande la Paix
« est obligé d'en faire de mesme » (5).

(1) Salle d'Ypre, ch. 36. — Cf. Ypre, Rub. III, art. 45 et suiv. — Bailleul, R. I, art. 13, 14. — BOUCHEL, *in verbo*, Assurance.

(2) Poperinghe, Tit. XXVII, art. 8. — Cf. Cassel, art. 133.

(3) Gand, Rubr. III, art. 2.

(4 et 5) Termonde, Rubr. IV, art. 1, 2. — Pitgam, R. I, art. 5. — Eccloo et Lambeke, Rubr. III, art. 1, 2.

„ Quiconque apprehende d'estre insulté ou frappé par
„ quelqu'un, il peut demander par une requeste en la
„ Chambre l'assurance de ce qu'il ne luy sera point fait
„ de mal à luy ou à ses parents; comme aussy le peut faire
„ sa partie: *quoyqu'il n'y eut point de justes causes ou de*
„ *craintes* pour demander ladite seureté; laquelle en tous
„ cas est décernée par mandement du Bailly et de la Loy,
„ sous certaine peine pécuniaire et correction arbitraire „ (1).

„ Les assurances estant faites ou ordonnées celuy qui
„ injurie ou menace l'autre de *paroles* encourra l'amende
„ de XXX liv. par. dont les deux tiers viendront au profit
„ du Bailly et l'autre tiers au profit de la Ville „ (2).

„ Et sy dans la suite il persiste à continuer, outre pareille
„ que cy devant il pourra estre puni arbitrairement „ (3).

„ Et sy les injures sont faites par *voyes de fait*, les
„ dites voyes de fait et contraventions seront punies
„ corporellement ou arbitrairement selon la discrétion
„ de la Loy. „

PORT D'ARMES.

A cette époque où les caractères étaient d'une violence
extrême et où les rixes devenaient souvent sanglantes, on
défendait avec rigueur le port d'armes meurtrières et
offensives.

(1) Furne, tit. LXV, art. 4. — Bergh St. Winox, Rubr. III, art. 1. —
Bourbourg, Rub. I, art. 6.

(2) Eecloo et Lambeke, Rubr. III, art. 3.

(3) Eecloo, Rubr. III, art. 4. 5. — Cf. *Caroline de Gand*, art. 30. —
Termonde, Rubr. IV, art. 3, 4. — Ypre, Rubr. III, art. 47. — Bailleul,
Rubr. I, art. 13.

„ Item quiconque porte une, longue ou courte espée,
„ cousteaux plus longs de lame avec poincte que de
„ V poulces, un glaive, marteau, hallebarde, longue
„ picque, arbalestre, arc avec flèches, poignart, masses,
„ fourches, frondes, pierres, épieux, bastons ou bastons
„ accomodez où il y a du plomb, du fer, de l'acier ou du
„ métal, ou avec autres armes avec quoy l'on pourroit
„ blesser quelqu'un et cela seroit à poine de l'amende de
„ X livres par. Ordinairement l'amende était doublée si le
„ délinquant était porteur de ces armes la *nuit*. Et celuy
„ qui est prins avec des armes les confisque ; exceptez les
„ confraires de S. Georges et de la confrairie de S. Sébas-
„ tien ; comme aussy tous officiers, serviteurs des vassaulx,
„ ou autres bons gentilshommes et gens passagers „ (1).

BLESSURES ET VOIES DE FAIT.

„ Quiconque blesseroit un autre, l'offenseroit ou com-
„ mettroit quelque voye de fait avec aucune desdites
„ armes ou bastons ou le faisoit faire, de telle sorte qu'il
„ en provint quelque *blessure ouverte* et que le *sang en*
„ *coulast*, ce seroit à poine de LX liv. par., et pour réparer
„ ou satisfaire au blessé à la discrétion de la Loy ; et sy
„ quelqu'un se mettant entre deux estoit blessé, celuy qui
„ l'auroit fait sera en l'amende de LX liv. par. et *satisfera*
„ au blessé, et les complices seront en l'amende de X liv.
„ par. „ (2).

(1) Salle d'Ypre, ch. XXXIV. — Cf. Cassel, art. 173, 428. — Bailleul, Rubr. XXXIII, art. 2. — Furnes, Tit. LXVI, art. 36, 37.

(2) Salle d'Ypre, chap. 36, 37, 38, 39. — Cf. Bailleul, Rubr. XXXIII, art. 4, 5, 6. — Bergh. Rub. I, art. 21.

„ Item afin que personne ne *défigure* un autre au visaige
„ par mauvais fait ou à dessein, ou ne lui *coupe* les nerfs,
„ les bras, les mains, les membres, les jambes ou les piés,
„ le principal faiseur en sera puni du poing et chacun
„ des complices en l'amende de LX liv. par. et les
„ blessez pourront se retirer là et par devant qui la
„ connoissance en appartient pour en avoir réparation ;
„ et si quelqu'un faisoit commectre ces sortes de faits
„ ou semblables, il en seroit puni comme le principal
„ qui l'auroit commis, bien entendu que celui qui l'a
„ commis n'est point reçu en témoignage contre celui
„ qui auroit fait commectre de telles voyes de fait „ (1).

„ Item quiconque tire un couteau sur un autre ou le
„ menace avec quelque arme déclarée cy devant à mauvais
„ dessein, encourera l'amende de X liv. par „ (2).

„ Item quiconque *frapera* un autre, sçavoir, avec un
„ baston accommodé, avec un pot, soit de grès ou d'es-
„ tain, avec des chandeliers, des pierres, des morceaux
„ de plomb ou d'autres semblables instruments *sans bles-*
„ *sure ny effusion de sang*, ce seroit à poine de l'amende
„ de X liv. par; et sy quelqu'un faisoit quelque *blessure*
„ *ouverte* avec les instruments cy-dessus nommez, avec
„ *effusion de sang*, il encoureroit l'amende de LX liv. par.
„ et de plus de satisfaire le blessé à l'ordonnance de la
„ Loy, *sy ce n'estoit pour une deffense nécessaire* „ (3).

„ Item quiconque *frappe un autre avec les poings ou des*
„ *mains* en son visaige, ou le pousse sur la poitrine à mau-
„ vais dessein, ou le pousse avec les piés, le tire par les

(1, 2, 3) Voir Suprà, Salle d'Ypre, ch. XXXIV, etc.

« cheveux, et à vouloir le faire boyre malgré lui et contre
« sa volonté, sera en l'amende de IIJ liv. par. » (1).

« Celuy qui blesseroit ou frapperoit quelqu'un avec des
« armes deffendus sans incision ou effusion de sang seroit
« en l'amende de XX sols par. Mais faisant une effusion
« de sang et blessure ouverte ou jusqu'à l'estropier ou le
« défigurer, il sera en l'amende de LX sols parisis, et *dans*
« *les dédicaces, les festes, les foires, les nopces, les festes de*
« *confrairies et batteries de nuit*, l'amende seroit double,
« et en tous cas à réparer les blessures, la mutilation, et
« la défiguration de la partie à la discrétion du juge » (2).

« Que tous bourgeois et manants de nostre dite ville de
« Gand ou autres lesquels tireront aprez autruy de quel-
« que baston que ce soit, ores qu'ils n'adressent et n'at-
« taignent, escherront en l'amende de XXX carolus d'or ;
« mais s'ils adressent, combien que la playe ne soit mor-
« telle, fourferont l'amende de LX carolus d'or, et sy la
« mort s'ensuyt, tels facteurs fourferont la vie » (3).

« Que cestuy qui tirera son couteau taille pain (*broodt-*
« *mes*) par courroux pour nuire ou blesser quelqu'un,
« eschera en l'amende de X carolus d'or, et qui desgain-
« nera à la fin que dessus son espée, rapière, estocque,
« bracquemart, dague ou autre baston, ores qu'il ne blesse
« personne, fourfera l'amende de XXX carolus d'or, sy ce
« advient de jour, et sy ce advient de nuit en chacun des-
« dis deux cas, l'amende sera redoublée, et sera réputée

(1) Salle d'Ypre, ch. XL. — Cf. Bailleul, Rubr. XXXIII, art. 7. —
Caroline de Gand, art. 34.

(2) Bailleul, Rubr. XXXIII, art. 3.

(3) *Caroline de Gand*, art. 31, 32.

„ l'acte advenü de *nuict apres le son de la cloche dernière*
„ *dès les IX heures du soir et du matin avant le son de la*
„ *cloché des ouvriers*, et sy en chacun desdis deux cas y
„ advenoît blessure sans mort, les amendes seront dou-
„ blées soit du jour ou de nuict „ (1).

„ Celuy qui *guette un autre* pour le blesser ou l'insulter
„ encoure l'amende de L liv. par.; et celuy qui guetteroit un
„ dans l'enclos de sa cense ou de sa maison ou closture en
„ cachette ou publicquement pour le blesser ou l'insulter,
„ ou qui appelle un autre hors de sa maison ou de sa clos-
„ ture à mauvais dessein, le principal encoure l'amende
„ de LX liv. par. au profit du Seigneur, et chacun des
„ complices X liv. par.; et y faisant violence ou quelque
„ rupture, il est par dessus cela procédé au bannissement
„ à leur charge ou autrement, selon les circonstances de
„ l'affaire, à la discrétion de la Loy „ (2).

„ Quiconque appelle un autre hors de sa maison avec
„ volonté de malfaire, encoure l'amende de X liv. par. „ (3).

„ Celuy qui va avec quelqu'un ou qui donne conseil
„ pour insulter ou blesser un autre connectant la voye
„ de fait, encoure l'amende de X liv. par. au profit du
„ Seigneur; et y est obligé de plus à telle réparation que
„ le délinquant ou le principal aggresseur aura encourüe,
„ selon la qualité du fait; et sy le principal n'estoit pas
„ solvable on feroit le recouvrement de l'amende et de la
„ réparation sur ledit complice ou qui auroit esté avec
„ l'aggresseur „ (4).

(1) *Caroline de Gand*, art. 31, 32.

(2, 3 et 4) *Bergh. S. Winox*, Rubr. I, art. 17, 18, 20.

VIOLATION DU DOMICILE.

„ Celuy qui commectra violence ou rumeur contre ou
„ dans la maison d'autrui ou dans les cabarets de manière
„ que ceux de la maison sont contraints par dedans de
„ fraper des chaudrons, des bachins ou autres instruments
„ afin d'ayde et assistance, il fera réparation honorable et
„ sera puni arbitrairement à la discretion de la Loy „ (1).

„ Item quiconque sera prins en recherche de maison ou
„ trouvé la faire, asçavoir que quelqu'un en poursuit un
„ autre pour commettre voye de fait, qui voudroit se sau-
„ ver dans sa maison et s'y renfermeroit, et ledit pour-
„ suyvant fit en sorte de s'introduire en la mesme maison
„ ou l'enfonçat malgrez et contre la volonté de celuy qui
„ se veut sauver, et commis quelque voie de fait sur luy,
„ luy faisant playe ouverte avec effusion de sang, celuy qui
„ l'auroit fait seroit à poine de corps et de bien, et tous
„ ceux qui le suivroient commectant aussy des voyes de fait
„ à pareille poine; et sy le principal poursuivant enfonçait
„ sans commettre voye de fait il en seroit à poine du poing,
„ sy l'infraction ou l'enfoncement estoit avec les mains; et
„ en cas d'absence, du banissement à la discrétion du juge,
„ et ceux qui le suivroient aussy, sans commettre voye de
„ fait sy c'estoit pendant le jour ils seroient chacun en
„ l'amende de LX liv. par., et par nuict ils seroient sub-
„ jects au banissement „ (2).

„ Item et au moyen de ce chaque personne dans la

(1) Bailleul, Rubr. XXXIII, art. 43.

(2) Salle d'Ypre, ch. 68, art. 1, 2. — Cf. Bergh, Rub. 1, art. 17. — *Caroline de Gand*, 33. — *Le Franc*, 20, 21.

« Chastellenye sera franc dans sa maison (*vry wesen in*
« *huys*), dans son moulin ou cense fermée; et s'il luy est
« fait quelque damage dans lesdis lieux estant fermez, ce
« seroit à poine d'estre tenu et puni de recherche de maison
« (*van huis-soeckinge*) selon l'article précédent, et au cas
« que la personne se défendant estant en sa closture fist
« quelque damage à celuy qui viendroit près luy il en
« seroit quicte et deschargé envers le Bailly et la partie (1).

D'après la *Caroline* de Gand, (art. 34) et dans la Cou-
tume du Pays de Franc, (art. 20) l'amende était double la
nuit.

« Item quiconque tireroit, perçeroit ou jetteroit sur la
« maison de quelqu'un sur son moulin ou son jardin fermé,
« ce seroit à poine de LX liv. par. et sy dans la suite il
« entroit dans ladite maison avec infraction, ou qu'il tira
« dedans avec arme à feu soit par jour ou par nuict, ce seroit
« à poine d'estre tenu *de recherche de maison* » (2).

« Item qui appelle un autre à mauvais dessein hors de
« sa maison pendant le jour, encoure l'amende de X liv.
« par. et pendant la nuict de XX liv. par. et celuy qui sor-
« tiroit pendant le jour IIJ liv. par. et pendant la nuict
« X liv. par. » (3).

EXCUSE DE LÉGITIME DÉFENSE.

« Un homme attaqué dans sa maison ou dans sa cour
« pourra se défendre avec toutes sortes d'armes sans

(1) Salle d'Ypre, ch. 68, art. 1, 2. — Cf. Bergh, Rub. I, art. 17. —
Caroline de Gand, 33. — Le Franc, 20, 21.

(2) Salle d'Ypre, ch. 49.

(3) *Eod.*, ch. 50.

„ amende, et s'il arrivoit qu'en ce fait il mit quelqu'un à
„ mort, l'estropiat ou le blessat, il en seroit quitte estant
„ prouvé comme il faut qu'il auroit esté attaqué dans sa
„ maison ou dans sa cour „ (1).

„ Item quiconcque commectroit voie de fait en se défen-
„ dant et qu'il en parut suffisamment comme pour satis-
„ faire; qu'à cet égard il n'est point tenu de l'amende, et
„ de réparation envers la partie, et celuy qui commencé la
„ querelle paiera l'amende au Bailly „ (2).

VAGABONDAGE.

„ Item que dores en avant tous belistres estans vagabons
„ et fainéans, sans estre estropiez ou sans incommoditez,
„ et encore les femmes de semblable estat, charlatans,
„ joueurs de farses, ne peuvent estre errans dans la Chas-
„ tellenye et aler à l'aumosne et là où on les trouveroit,
„ en ce cas les officiers chacun dans sa dépendance seront
„ tenuz de les empescher, de les arrester et les faire punir
„ du fouet, du banissement ou d'autre punition à la discre-
„ tion du Bailly et de la Loy, et s'ils en sont en défaut ils
„ sont punis par main suzeraine „ (3).

„ Item quiconque seroit trouvé tenir *mauvaise hostellerie*
„ sçavoir de loger des gens bannis, des ruffiens (*putiers*),
„ des femmes de léger estat ou de condition douteuse, des
„ belistres (*rabaurwen*) et d'autres mauvaises compagnies,

(1) Bailleul, Rubr. XXXIII, art. 44. — Cf. Salle d'Ypre, ch. 48, art. 2, *in fine*. — Furnes, Tit. LXVI, art. 44.

(2) Salle d'Ypre, ch. 44.

(3) Salle d'Ypre, ch. 122. — Cf. Gand, Rubr. XI, art. 15. — Le Franc, *ordonn. de police*, art. 42 et suiv.

„ cela seroit à poine de X liv. par. et estant prins une
„ seconde fois, d'estre privé de tenir hostellerye davan-
„ tage „ (1).

„ Comme le plat pays se trouve de jours en jours plus
„ remplis de malfaiteurs, de vagabonds et de coureurs de
„ pays, l'on ordonne bien expressement à un chacun des
„ officiers et *hooftmans* qu'ils observent rigoureusement et
„ entretiennent la disposition des placarts, sur le fait des
„ vagabonds et mendiants estrangers; à poine de la destitu-
„ tion de leurs offices; et d'estre autrement punis, et en
„ particulier de ne point souffrir que dans leurs districts
„ aucune personne étrangère s'habitue et ne s'arreste; sy ce
„ n'est en rapportant attestation en bonne forme de leurs
„ vies et comportemens précédens, comme aussy de leur
„ dernière résidence; défendans de plus à un chacun de
„ loger aucuns mendiants ou vagabonds ou de leur donner
„ à coucher dans les tavernes, hôpitaux ou métairies, le
„ tout à poine de X liv. par. pour chacune personne et pour
„ chaque fois; les deux tiers au Seigneur; sy n'estoit qu'ils
„ pussent s'en disculper par ignorance ou autre juste rai-
„ son „ (2).

BANQUEROUTE.

„ Item si quelque débiteur estant redevable de beaucoup
„ s'esquive, s'en va et s'absente hors de la chastellenye,
„ se rendant *fugitif* par là, emportant ses effets avec luy,
„ on l'ajournera à IIJ jours de plaid, par trois publications

(1) Salle d'Ypre, chap. 121. — Cf. Gand, Rub. XHI, art. 1.

(2) Le Franc, *ordonn. de police* du 6 may 1628, art. 41.

« à l'église à jours de dimanches, dans la paroisse d'où il
« s'est enfuy, à la requeste des parties et des créanciers;
« demeure-t-il absent, il est *banny comme de vol* pour le
« terme de X, de VIJ, de V et de III ans hors du país et
« de la comté de Flandre à la discrétion de la Loy et son
« bien abandonné aux créanciers, s'il apparoist de leurs
« debtes légitimes, levant au sol la livre, et reste-t-il quel-
« que chose de plus, elle appartiendra aux enfans ou aux
« plus proches parents de la personne fugitive: et le créan-
« cier pourra appréhender son débiteur sans mal faire, et
« le livrer ès mains de la Justice sous laquelle il est
« prins » (1).

Charles Quint par son placard du 4 octobre 1540 ordonnait que « tous marchands et marchandes, et autres débi-
« teurs de quelque condition ou qualité qu'ils soient qui
« s'absenteront du lieu de leur résidence sans payer ou
« contenter leurs créditeurs et clandestinement transpor-
« teront ou céleront leurs biens, pour iceux défrauder
« seront tenuz et reputez pour larrons publics comme
« agtuesteurs de chemins et ennemis du bien public, et tels
« les avons déclarez et déclarons, ordonnant à tous nos
« officiers et justiciers de les appréhender quelque part
« qu'ils les trouvent sans qu'ils puissent jouyr de quelque
« privilège, franchïse ou liberté quelle qu'elle soit et aprez
« les avoir appréhendez, qu'ils procèdent contre eux som-
« mairement sans figure de procez, et que les juges par
« devant lesquels ils seront accusez ou calengez, s'il leur

(1) Salle d'Ypre, chap. 137. — Cf. Ypre, Rubr. XX, art. 3 et suiv. — Gand, Rubr. I, art. 11; Rubr. IV, art. 12; Rubr. XVI, art. 13. — Placard du 7 octobre 1531 « des banqueroutiers ».

« appert de ladite fuite et fraudulent transport ou relèvement de leurs biens, les condamnent *au dernier supplice par la corde*, sans port, faveur ou dissimulation... » (1).

REFUS D'ASSISTANCE A LA JUSTICE.

« Item afin que leurs officiers fassent leur devoir dans l'exercice de leurs offices il est ordonné que lorsqu'un Bailly ou autre officier veut appréhender un délinquant et que ledit officier est trop faible pour accomplir son exploit et au cas qu'il luy fut fait quelque maltraitement, et qu'il eut besoing d'ayde et d'assistance; en ce cas il *demandera assistance à ceux qui y seront présents*, lesquels seront tenus aussy tost d'assister l'officier et l'ayder s'ils le peuvent faire sans péril évident de leurs personnes; pourveu aussy qu'ils ne soient point parents d'aucun costé ou plus proches, de sorte que le délinquant soit mis en prison; et sy tels présents estant requis ne donnoient point d'assistance et que l'officier fut trop foible et le délinquant eschapat; chacun seroit en l'amende de X livres parisis (2).

« Item quiconque blasmera aucune des susdites personnes en sa présence, pour les causes susdites, sera en l'amende de XXX livres parisis, et de plus fera *réparation* à la partie injuriée à la discrétion de la Loy (3).

« Que toutefois que nostre Grand Bailly ou Sous Bailly ou autre officier en nostre dite ville voudront faire

(1) Cf. IMBERT, L. 3, ch. 22, n° 26. — Ordonnance donnée à Bruxelles le 4 octobre 1540.

(2 et 3) Salle d'Ypre, chap. 43, art. 1 et 2.

« appréhension de quelque criminel ou banny, et qu'ils
« requèreront en ayde de justice aucuns bourgeois ou
« manants illec présents, tels bourgeois ou manants ainsy
« requis *seront tenuz de les assister*, sur poine chacun de
« III Carolus d'or en cas de refus » (1).

En cas de crime les officiers pouvaient entrer dans le domicile d'un citoyen, mais accompagnés de deux Eschevins :

« Et pourront nos dis Bailly et Sous Bailly pour faire
« l'appréhension des criminels réfugiez, latitants en leurs
« maisons ou autres, y entrer et tirer hors iceux réfugiez
« *en présence de deux Eschevins*, tant seulement que pre-
« miers ils en requèreront » (2).

INJURES.

« Celuy qui injurie quelqu'un en parolles sera en
« l'amende de X liv. par. envers le seigneur » (3).

« Quelqu'un qui dit à un autre quelque vilaine injure et
« infamante, et il est attaqué pour cela par la partie inté-
« ressée, s'il y a preuve suffisante de ladite injure, il est con-
« damné en l'amende de VJ liv. par. au profit du seigneur
« et à faire *réparation d'honneur* à la partie, à la discrétion
« du juge, lequel pourra aussy diminuer l'amende ou
« l'augmenter, et pour cause » (4).

(1) *Caroline de Gand*, art. 39.

(2) *Eod.*, art. 40.

(3) Bailleul, Rub. XXXIII, art. 11.

(4) Poperinghe, Tit. XXVII, art. 5, 6, 7. — Cf. Bourbourg, R. II, art. 11.
— Gand, Rub. III, art. 3. — Bruges, R. XXXI, art. 9.

„ Et sy la personne intéressée ayant fait sa demande
„ estoit en demeure de poursuyvre sa cause, nonobstant
„ cela le Bailly peut, au nom du seigneur, poursuyvre la
„ cause jusques à ce qu'il ait fait le recouvrement de
„ l'amende „ (1).

„ Et sy l'injure ou la médisance estoit considérable et
„ scandaleuse ou mesme qu'elle imposât quelque criesme
„ et qu'elle fut dite à un officier de la Loy, ou autre per-
„ sonne publique de condition et en dignité, le Bailly,
„ après des informations peut, du consentement de la
„ Loy, appréhender celui qui a fait l'injure et le mettre
„ en prison, et ensuite procéder contre luy selon le mérite
„ de la chose „ (2).

„ Les moindres amendes pour injures par parolles,
„ seront de IIJ liv. par., et est doublée lorsque cela arrive
„ de nuict ou à jour de feste, de dédicasse, de feste pour
„ tirer le Geay, ou d'autre assemblée publique „ (3).

DE L'AMENDE.

„ Item quiconque encoure l'amende et est *insolvable*
„ et n'est pas en pouvoir de paier, il sera puni de prison ou
„ d'autre punition corporelle à la discrétion du juge „ (4).

„ Item, *par exception*: que dors en avant aucunes
„ amendes soit grandes ou petites de querelle ou d'autre
„ cause, encourues par quelque personne ne seront point

(1 et 2) Poperinghe, Tit. XXVII, art. 5, 6, 7. — Cf. Bourbourg, Rubr. II, art. 11. — Gand, Rub. III, art. 3. — Bruges, Rub. XXXI, art. 9.

(3) Bergh. S. Vinox. Rub. I, art. 25.

(4) Salle d'Ypre, chap. 45. — Cf. Salle d'Ypre, 117, 118. — V. ANNE ROBERT, Liv. 2. ch. — *Caroline de Gand*, art. 30.

« *surannées* (*verjaren in sullen*); mais chacun officier pourra
« en faire la calenge ou la demande en Justice en tout
« temps qu'il luy plaira comme si les susdites querelles
« n'estoient point surannées » (1).

Car, « toutes les amendes doivent estre judiciairement
« demandées *dans l'année* après le fait commis, de sorte
« qu'après ce temps là il n'eschoit point d'action pour ce
« regard » (2).

« Quiconque encoure l'amende et n'a point le pouvoir de
« la paier, il sera puny par prison au pain et à l'eau ou
« autrement, à la discrétion du juge du lieu où la sentence
« sera rendüe » (3).

« Quiconque encoure quelque amende et est *insolvable*,
« sera puni par prison ou autrement corporellement à la
« discrétion de la Loy » (4).

PURGE DE CRIMES.

« Chacun peut se mettre en prison pour se *purger*, soit
« d'homicides ou autre forfait dont il a le renom qui luy
« est imposé ou dont il est accusé, en quoy l'on est d'usage
« de faire droit sommairement ou à l'ordinaire, selon les
« circonstances de l'affaire et la discrétion de la Loy » (5).

DU BANNISSEMENT.

Nous avons souvent vu revenir dans nos textes la peine du
bannissement. Nous allons rapidement reprendre ce sujet.

(1) Salle d'Ypre, ch. 46.

(2 3) Furne, Tit LXVI, art. 58, 59.

(4) NIEUPORT, Rub. IX, art. 23.

(5) Ypre ville, Rubr. IV, art. 59. — Cf. Gand, Rubr. XI, art. 24.

„ Les *titres* du bannissement sont exprimés par les
„ peines soit corporelles ou autres, sur lesquels titres
„ (*titelen*) on juge le bannissement combien que cy devant
„ le bannissement de L ans fut tenu pour corporel, quoy
„ qu'il ne fut pas exprimé „ (1).

Par mesure générale de police, „ l'on bannira hors de la
„ ville et de la chastellenye les ribaux, les impudiques,
„ les fainéants, les vagabonds et les charlatans à poine
„ d'avoir l'oreille coppée, excepté les enfants mineurs, les
„ personnes au-dessus de LX ans, les invalides, les im-
„ potents, les aveugles, les malades et les gens en lan-
„ guèur, et chacun peut estre accusateur et capable ou a la
„ faculté d'arrêter les délinquans pour les mettre en Jus-
„ tice „ (2). Bien entendu que la preuve devait être faite
pour obtenir jugement.

Une fois prononcée, la sentence devait être rendue pu-
blique : „ Et par la sentence rendue par la Cour le bannis-
„ sement est entièrement mis à exécution, et il restera
„ seulement à faire la publication, afin que chacun en soit
„ informé ; et quoy qu'il arrivat que l'on ne fit point la
„ publication à la Bretesche, néanmoins le bannissement
„ restera parfait ; *mais en tel cas l'on ne pouroit pas repren-
„ dre personne d'avoir reçu et logé un tel banny* „ (3).

„ Lorsque les dis malfaiteurs sont condamnés au ban-
„ nissement, l'on a de {coustume de publier le bannisse-
„ ment à la Bretesche aussy tost aprez la prononciation de

(1) Gand, Rubr. XI, art. 8.

(2) Cassel, art. 158.

(3) Cassel, art. 155.

„ la sentence ou aprez son exécution, afin que personne
„ n'en prétendé cause d'ignorance et que chacun se garde
„ de loger ou de recevoir en sa maison lesdits malfaiteurs
„ sur les poines establies à cet égard „ (1).

En effet, personne ne pouvait „ loger ny soutenir un
„ banny en aucune manière à poine de LX liv. par., pour
„ la seconde fois double amende, et pour la troisième fois
„ à poine de bannissement „ (2).

On en exceptait pourtant ceux „ qui luy sont parents en
„ vray degré de parenté, lesquels les juges pourront punir
„ civilement à leur arbitrage „ (3).

Le condamné *appelait* ordinairement de la sentence.
„ On est d'usage de se pourvoir et d'attirer le bannissement
„ par appel ou réformation au Conseil de Flandre ; le
„ bannissement néanmoins demeurant en vigueur jusques
„ à son rappel ou sentence au contraire „ (4).

„ Que les bannis par ceux de la Loy de Gand ayant
„ de Nous obtenir rappel jouyront aussy bien de ladite
„ ville que du pays, sans qu'il leur soit besoing obtenir
„ le consentement desdits de Gand ou *racheter* ladite
„ ville „ (5).

Quelquesfois le banni se tenait en prison par nécessité.
„ Celuy qui est banni et ne peut néanmoins sortir aussy
„ tost de la chastellenye pour *cause considérable*, il peut

(1) Poperinghe, Tit. XXVI, art. 6. — Cf. Ypre, Rub. IV, art. 57 — Salle d'Ypre, 58, art. 3.

(2) Salle d'Ypre, 58, art. 3. — *Caroline de Gand*, 35.

(3) Cassel, art. 154.

(4) Gand, Rub. XI, art. 12. — Cf. Assenede, R. V, art. 8.

(5) *Caroline de Gand*, art. 26.

„ sur le champ se présenter en prison et s'y tenir jusqu'à
„ ce que la cause cesse, durant laquelle le temps du ban-
„ nissement ne court point „ (1).

CONFISCATION.

„ Item en matière de confiscation, chacun vassal de
„ cette chastellenye se réglera selon le pouvoir de son fief,
„ à cause duquel il lui appartiendrait les fiefs, les cens
„ ou baux héréditaires, les cateux situés sous sa juridic-
„ tion. Le meuble trouvé sur la personne condamnée
„ appartiendra au seigneur qui fait justice, *pourveu que*
„ *tel meuble ne soit point volé*, lequel on rendra à ceux
„ auxquels il appartiendra. Et au cas que quelques meu-
„ bles ou cateux fussent trouvés sous le seigneur sous
„ lequel l'appréhension et la prise seroit faite il n'eut la
„ faculté d'instruire et de faire justice du délict, il n'aura
„ aucun profit de la confiscation, mais le seigneur suzerain
„ qui fera justice, pourveu qu'il paye les debtes et les
„ charges du condamné „ (2).

La confiscation de biens devait être *publiée* par les gens
de Loi (3).

„ En matière de confiscation, en cas qu'elle s'étende sur
„ les fiefs, emphytéoses, cens ou sur les baux héréditaires,
„ ils appartiennent au seigneur duquel ils sont tenuz sans

(1) Bouchaute, Rubr. VII, art. 7. — *Sic* Assenede, Rubr. V, art. 6. —
Gand, Rub. XI, art. 7.

(2) Salle d'Ypré, chap. 53. — Cf. *Caroline* de Courtray, art. 28, 29.

(3) *Caroline* de Gand, art. 23.

« moyen, les meubles qui sont trouvez sur la Justice ap-
« partiennent au seigneur qui fait la Justice, le reste des
« meubles et des cateux appartiendra au seigneur sous
« lequel ils estoient reposans, au temps de l'apprehension
« et de l'emprisonnement » (1).

« Comme aussy les dettes actives, en cas qu'elles soient
« nanties et assurees, appartiendront au seigneur sous
« lequel le gage ou l'hypothèque est situé : mais les debtes
« volantes qui ne sont point hypothéquées ou nanties
« appartiendront au seigneur sous qui le débiteur estoit
« demeurant au temps de ladite apprehension » (2).

RÉPARATIONS CIVILES.

« Pareillement lorsque quelqu'un procède au civil et
« plainte afin d'estre delaisé et deschargé des demandes
« de medecins et chirurgiens qui l'ont traité et pansé des
« blessures à luy faites et estre indemnisé et payé des
« dépenses de bouches extraordinaires, des viandes et
« boissons délicates, de ses souffrances et de ses empes-
« chemens, il est obligé de le faire devant les eschevins des
« Parchons » (3).

« Les susdites souffrances sont communément estimées
« deux fois plus que la cure des medecins et des chirur-
« giens n'est prisée, au cas que la blessure soit au dessous
« des dents d'en haut, trois fois si elle est au-dessus ; sy
« ce n'estoit que pour quelque raison le juge la modérat
« autrement » (4).

(1) Cassel, art. 13.

(2) Cassel, art. 16.

(3, 4) Gand, Rubr. III, art. 5, 6, 7, 8. — Alost, Rubr. III, art. 6. — Bou-
chaute, Rubr. VIII, art. 1, 2, 3. — Cf. Assenedé, Rub. I, 9.

„ Les susdits eschevins ont aussi connoissance des mutilations, incommoditez ou manques dont l'action est intentée au civil sans plainte „ (1).

„ L'estimation de mutilation demandée ne peut être faite que dans l'an et jour de la blessure faite, excepté lorsque la mutilation est notoire „ (2).

„ S'il arrivoit que celui qui seroit attaqué fut insolvable, le blessé a la faculté de procéder à la charge des autres complices et de répéter de chacun d'eux son contingent „ (3).

PRESCRIPTION.

„ ... Comme aussi les actions pour crimes et pénales, lesquelles se régleront conformément aux ordonnances, mandemens et droit escript „ (4).

Or, les actions pour crimes se prescrivaient par vingt ans, selon le droit Romain.

NOTA. — Sur la Prescription, voir L. 2 et 3, ff. de *requirend. reis*, L. 12, *Cod. ad. L. Cornel de fals.* — JULIUS CLARUS, lib. 5. ff. fin. quæst. 15, n^o 1 et 2. — DESPEISSES, tom. 2, fol. 608. n^o 8. — ZYPÆUS, notit. Jur. Belgic, lib. 9, Tit. *de accusationib*, n^o 4, et les commentateurs du Droit romain.

FIN.

(1 et 2) Gand, Rubr. IV, art. 5, 6, 7 et 8. — Alost, Rubr. III, art. 6. — Bouchaute, Rubr. VIII, 1, 2, 3. — Cf. Assenede, Rubr. I, 9.

(3) Courtray, Rub. II, art. 2. — Cf. Alost, Rub. VII, art. 7. — Desseldonck, art. 21, 22. — Bailleul, Rub. XXXIII, art. 1. — Tournay, Tit. XII, art. 8 et 9.

(4) Ville de Bruges, Tit. XXXIII, art. unique.

COUTUMES

CITÉES DANS CETTE ÉTUDE JURIDIQUE.

1° Les coutumes de la ville et eschevinage de Gand, données à Bruxelles le 23 décembre 1563.

2° La *Concession* Caroline pour la ville de Gand (Gand, 30 avril 1540).

3° Les coutumes de la ville et chastellenie de Courtray (Bruxelles, 9 décembre 1557).

4° La *Concession* Caroline pour ceux de Courtray, donnée à Courtray le 4 novembre 1540.

5° Les coutumes de la Cour Féodale du chateau de Courtray (Courtrai, 13-14 juillet et 3 août 1618).

6° Les coutumes de la ville et chateau d'Audenarde (Bruxelles, 27 mars 1615).

7° La *Concession* Caroline pour ceux d'Audenarde (Lille, novembre 1540).

8° *Stile* de la procédure au criminel dans la ville et chastellenie d'Audenarde (16 février 1619).

9° Les coutumes des deux villes et du pays d'Alost (Bruxelles, 12 mai 1618).

- 10° Les coutumes, statuts et usaiges des ville et pais de Termonde (Bruxelles, 5 avril 1629).
- 11° Les coutumes du pays de Waës (Bruxelles, 16 mars 1618).
- 12° Les loix et coutumes de la ville de Bruges (Bruxelles, 20 août 1619).
- 13° Les coutumes du pais du Franc (Bruxelles, 28 août 1619).
- 14° Les coutumes, loix et statuts de la ville et chastellenie de Furne (Bruxelles, 19 mai 1615).
- 15° Les loix et coutumes des villes, chastellenie et vaselages de Bergh-Saint-Winox (Bruxelles, 29 mai 1617).
- 16° Les coutumes et usaiges de la ville de Nieuport (Bruxelles, 3 mars 1616).
- 17° Les coutumes de la chastellenie de Bouchaute (Bruxelles, 21 octobre 1630).
- 18° Les coutumes et usaiges de la ville et chastellenie d'Assenede (Bruxelles, 12 avril 1619).
- 19° Les coutumes, loix et statuts de la ville et bourgeoisie d'Ypre (Bruxelles, 12 avril 1619).
- 20° Les loix, coutumes, ordonnances, statuts et usaiges de la Salle et chastellenye d'Ypre (Bruxelles, 18 juin 1535).
- 21° Les coutumes des ville et chastellenie de Bailleul (Bruxelles, 9 janvier 1632).
- 22° Les coutumes et usages de la ville, élection, et juridiction de Poperinghe (Bruxelles, 27 février 1620).
- 23° Les droits et les coutumes de la ville et chastellenie de Bourbourg (Bruxelles, 26 août 1615).
- 24° Les coutumes et usages de la ville et chastellenie de Cassel (Bruxelles, 14 mai 1613).

25° Les coutumes et usaiges de la ville et cité de Tournay et de sa banlieue (Bruxelles, 5 septembre 1553).

26° Ordonnances de police establies par le Seigneur et la Loy du pays du Franc publiées à la Vierschare le 6 may 1628.

27° Les coutumes, usages et statuts des Villes et Franchises d'Eecloo et de Lembeke (Bruxelles, 12 décembre 1619).

28° Les Loix, coutumes et usages de Desseldonck, Sleydeghen, etc. (Bruxelles, 24 décembre 1612).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

TIRÉES DES

CHRONIQUES DU TEMPS

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PREMIÈRE ANNEXE.

COMBAT JUDICIAIRE ENTRE NOBLES.

„ Or en vérité qu'en cet an (1405) fut fait en la ville du
„ Quesnoy en Haynault un *champ mortel*, en présence du
„ duc Guillaume, comte de Haynault, juge en cette par-
„ tie : c'est asçavoir qu'un gentilhomme nommé Bornette,
„ appelant, qui estoit dudict pais de Haynault, à l'encontre
„ d'un aultre gentilhomme nommé Sohier Barnage, de la
„ comté de Flandre. Sy estoit la querelle telle que ledict
„ Bornette tenoit et maintenoit qu'iceluy Sohier avoit tué
„ et meurdry ung sien prouchain parent ; pour lequel cas,
„ iceluy duc Guillaume livra lices et place à ses despens,
„ selon la coustume en tel cas accoustumée et introduite.

„ Et aprez que par iceluy duc ils eurent par plusieurs foys
„ esté induicts à faire Paix l'ung avecq l'autre, voiant
„ qu'ad ce ne se volloient consentir, leur feust ordonné à
„ venir à certain jour et comparoir par devant le dessus
„ dict duc : auquel jour ils vinrent ; et entra premier ledict
„ appelant dedens, accompagné d'aucuns de ses amis
„ prouchains ; et aprez y entra le deffendeur. Sy feust
„ lors cryé par un herault et deffendu que nul ne leur
„ baillast empeschement de par le duc et sur poine capi-
„ tale. Et lors feust dereschief cryé pour lesdicts cham-
„ pions qu'ils feissent leur devoir. Aprez lequel cry, partist
„ premier iceluy appelant de son pavillon, et commencha
„ à marcher avant ; et d'autre partye vint le deffendeur à
„ l'encontre. Et aprez qu'ils eurent jecté chacun leurs
„ lances l'ung contre l'autre, sans ce qu'ils se fuissent
„ d'ycelles donné empeschement, vindrent aux espées et
„ combattirent furieusement aucun petit espace ; mais en
„ conclusion, le dessus dict Bornette vainquist assés
„ bricfvement son adversaire, et luy feist confesser, de sa
„ bouche, le cas pour lequel il l'avoit appelé. Et aprez ce
„ iceluy vaincu fut jugé présentement par le duc Guillaume
„ à estre descappité ; lequel jugement fut sans délay
„ accompli ; et le dessus dict vainqueur fut honnorable-
„ ment ramené en son ostel, et avecq ce fut generallement
„ de tous les seigneurs honoré et conjouy. „

(ENGUERRAND DE MONSTRELET, *chroniques*,
Liv. I, ch. 23).

DEUXIÈME ANNEXE

„ En icelluy temps (1459), environ la Chandeleur en la
„ ville de Lille, l'hoste de la Teste d'Or, nommé Gilles
„ de Nevers feut ards et ramené en pouldre pour le ord
„ et villain peschié de *Sodomie*. Et accusa icelluy Gilles
„ plusieurs d'icelluy peschié et mesme un aumusseur
„ lequel feut prins et ards pareillement. „

(Extrait des *Mémoires* de JACQUES DU CLERCQ,
Livre III, ch. 31).

TROISIÈME ANNEXE.

„ Audict an (1459), Baudechon Mallet et son frère, fils
„ de Jehan Mallet, maistre de la Cour des comptes de
„ Philippes, duc de Bourgoingne, à Lille, feurent prins en
„ ladicte ville pour avoir *forcé* une josne femme aimée
„ d'un compaignon; et par especial ledict Baudechon avoit
„ fait la force. Pourquoy il feut mené ens ung chasteau de
„ Lille et illecq tant pour ledict cas que pour aultres par
„ le commandement de Charles, comte de Charollois, feut
„ descappité.

„ Mais ledict Baudechon ne se vouloit agenouiller, et
„ ne vouloit souffrir qu'on le descappitat. Quand le
„ bourrel vit ce, Baudechon estant droit, d'un revers de
„ l'espée, par devant par la gorge luy envoya la teste sur
„ les espales, ce qu'on n'avoit oncques veu faire; et ung
„ sien compaignon quy n'avoit point commis le cas feut

„ envoyé prisonnier à Chaulmes, une forteresse où de
„ coustume on envoyait les malfaiteurs pour mieulx les
„ pugnir. „

(*Mémoires de J. DU CLERCQ*, Liv. III, ch. 31).

QUATRIÈME ANNEXE.

„ Audict an (1459), le premier d'apvril le fils de Jehan
„ Mallet, maistre de la Chambre des comptes de Lille,
„ lequel *par force d'amis estoit issu* de Ruppelmonde où il
„ avoit esté envoyé quand son frère eust esté descappité,
„ et se rendit en la maison de son père à Lille en conti-
„ nuant en ses mauvaises œuvres et sy estoit banny de
„ ladicte ville, feut prins et mené au chastel et illecq
„ prestement descappité. „

(*Mémoires de J. DU CLERCQ*, Liv. III, ch. 43).

● CINQUIÈME ANNEXE.

„ Audict an 59, le XII^e de juillet en la ville de Lille
„ feurent ards *deux sodomites* l'ung de l'aage de 50 à 60
„ ans, et l'autre josne compaignon, quy sçavoit jouer du
„ tambourin et se disoit estre serviteur au seigneur de
„ Frettin. — Après lesquels ards un sergeant du prevost
„ de Lille nommé Franchois, pour tant qu'il les avoit
„ trouvez au peschié et ne les avoit point raccusés, mais
„ les avoit *composés à grans deniers*, tant pour ce que pour
„ aultres cas feut ledit Franchois condampné à mort et
„ euit le hateau (*cou*) tranchié. „

(*Mémoires de J. DU CLERCQ*, Liv. III, ch. 45).

SIXIÈME ANNEXE.

„ Le XVII^e jour dudict mois de mars (1459) feut ards en
„ la ville de Lille, ung homme lequel se disoit estre homme
„ et femme et avoir les deux sexes, mais il n'en estoit
„ riens; et estoit homme combien qu'il feust habillé en
„ habits de femme. Ainsy s'habilloit pour couchier avecq
„ des josnes hommes avecq lesquels il commectoit le
„ peschié de *Sodomie*.

„ Le XXVIII^e jour dudict mois feut pendu après avoir
„ esté jugié par les Eschevins ung josne compaignon nommé
„ Jacotin Thumeis, aagié de XX ans, natif de Flandres,
„ et feut pendu pour *Larchin*; et l'avoit on prins saisy de
„ plusieurs chouses qu'il avoit embiées; et avoit une oreille
„ coppée qu'on luy avoit coppée pour larchins qu'il avoit
„ faits, et sy ne s'en pooit tenir. „

(*Mémoires* de J. DU CLERCQ, Liv. IV, ch. 3).

SEPTIÈME ANNEXE.

„ Audict an le IV^e de septembre sur les cresteaux de la
„ ville on trouva *ung enfant nouveau-né mort* et avoit on
„ mis sur ledict enfant une grosse pierre de grés. Duquel
„ faict feut soupçonnée une fille demourant en la maison
„ Gillot Gissart, cordouanier, assez près; laquelle fille ce
„ dict jour au matin estoit allée à ung village voisin à la
„ feste, auquel lieu le lieutenant de la ville l'alla quérir
„ et la ramena prisonnière; laquelle confessa avoir eu
„ ledict enfant et le meurdry; pourquoy feut condampnée
„ à estre ardse et feut ardse le VI^m dudict mois. „

(*Mémoires* de J. DU CLERCQ, Liv. III, ch. 36).

HUITIÈME ANNEXE.

„ Le XXVI^m jour de mars, l'an 1458, en la ville de
„ Lille en Flandre feut ards et son corps ramené en
„ pouldre ung nommé Alphonse, natif de Portugal, lequel
„ estoit habillé en forme d'hermite de assez dure âge.
„ Lequel Alphonse secrètement *séduisoit le peuple de faulse*
„ *créance*; et disoit icelluy Alphonse que puisque Saint
„ Grégoire pape mourut il n'y avoit eu pape duement
„ esleu ne consacré, par conséquent nulz evesques ne nulz
„ prestres, ne le corps de Nostre Seigneur consacré, ne
„ mariages faïcts, ne nulz aultres sacrements.

„ Et combien que ledict Alphonse disoit qu'il croyoit en
„ la Trinité, sy ne croyoit-il pas en plusieurs articles de la
„ foy; ains disoit qu'il avoit esté en nœuf evesquiez *reprins*
„ *de la foy*, mais Dieu l'en avoit tousiours deslivré sans
„ péril de son corps; que se on le faisoit mourir que dedans
„ trois ans il adviendroit sy grande mortalité, famine et
„ guerre que le pays en seroit destruiect. Et menoit ledict
„ Alphonse moult aspre vie comme aler sans soliers, vestir
„ la chaire et tousjours estoit en église à genoulx et en
„ oraisons. Toutesfoy il feut preschié publicquement et
„ jaçoit qu'il eust autrefois este preschié publicquement
„ ailleurs ne se voullut onc rappeler, ne monstrier nulz
„ signes de foy, mais disoit que on allumast autour de luy
„ ne le polroit ardoir; mais il mentit car sitost que le
„ feu feut bouté ès fagots, il feut subitement ards et
„ bruslé. „

(*Mémoires* de J. DU CLERCQ, Liv. III, ch. 43).

NEUVIÈME ANNEXE.

„ Environ la nuit de Saint Sacrement (1460) feut prins
„ vers Inchy un compaignon nommé Jennin et meiné en
„ la prison de l'Evesque à Cambray. Lequel Jennin quand
„ il feut prins se cuida occire d'ung coustel mais on l'en
„ preserva. Icelluy Jennin avoit feint que la dame d'Inchy,
„ laquelle avoit esté fille du seigneur de Treslon en
„ Haynault et laquelle estoit trespassée, s'estoit apparue à
„ luy et s'apparoissoit souvent son esprit à luy ; et fait faire
„ au seigneur d'Inchy moult pellérinages pour elle, et faire
„ dire plusieurs messes, et donner plusieurs aumosnes, et
„ disoit que ladite Dame, laquelle estoit en Purgatoire,
„ luy faisoit dire ce qu'il disoit ; et ramentant plusieurs
„ chouses au seigneur d'Inchy, que ladite Dame et luy
„ avoient faict en son vivant, dont nul ne pooit sçavoir à
„ parler qu'eulx, tant peschiés qu'aultres chouses secrettes ;
„ pourquoy ledict seigneur le crooit. Et courut renommée
„ par le pays de Haynault et aultres que ladite Dame
„ s'apparoist souvent audict Jennin, et cuidoit chacun
„ qu'il feut vray, mesme les princes et seigneurs *pour tant*
„ *que ledit apparoissoit innocent et le tenait on pour folastre.*
„ Mais assez tost qu'il feut prisonnier et qu'il oit esté
„ interrogué il confessa que de tout ce qu'il avoit dict il
„ avoit menty, et luy faisoit dire et faire le dyable, et par
„ son enhort l'avoit dict et faict. Et confessa plusieurs
„ chouses diaboliques, et que le dyable s'apparoist souvent
„ à luy et estoit fort familier avecq le dyable.
„ Pour lesquels criesmes et peschiés diaboliques il feust
„ preschié publicquement devant le peuple et condampné
„ à porter une *croix blanche* sur sa robe en la poitrine,

„ laquelle luy feust attaquée publicquement illecq ; mais
„ en le ramenant en prison il la déchira et marcha sus ;
„ pour laquelle cause comme pure gaité de *rencheoir en*
„ *hérésie* deulx jours après feut condampné à estre ards et
„ feut son corps ramené en pouldre. „

(*Mémoires* de J. DU CLERCQ, Liv. IV, ch. 5).

DIXIÈME ANNEXE.

„ Le IX aoust (1459) entre Lille et Tournay, à lieue et
„ demy près de Lille, à l'ung des trois arbres joignant
„ ensemble ledict chemin feut pendu le bastard Le Boucq,
„ lequel estoit *homicide* et banny de la Comté de Flandre
„ et très mal renommé. Il feut prins à Pont à Vendin, et
„ incontinent prins après qu'il feut confessé on l'alla
„ pendre. „

(*Mémoires* de J. DU CLERCQ, Liv. III, ch. 47).

ONZIÈME ANNEXE.

„ Audict an (1458) le XXVII^e dudict mois d'aoust,
„ environ six heures de vespres par le commandement du
„ Comte de Flandres par XXIV de ses archiers de corps
„ en la ville de Douay en l'Eglise des Frères Mineurs feurent
„ prins Jehan de Ferrin ; luy sixiesme et ses complices
„ lesquels avoient mis à mort Willame d'Aubermont, et
„ feurent menés à Bouchain en Haynault, et le XV^e de
„ septembre ensuyvant feurent descappités quatre desdits
„ compagnons et *mis sur deux roues à l'entrée des portes de*

„ *la ville.* Et n'y demoura que ledit Jehan Ferrin et ung
„ sien cousin nommée Cache, lequel avoit agacié ledict
„ d'Aubermont. Et ce n'eust esté que Jehan, abbé de
„ Saint-Vaast auquel ledict Jehan Ferrin estoit parent, et
„ pour lequel ledict abbé se jecta à genoulx devant le
„ comte de Flandres en luy priant qu'il eust pitié dudict
„ Ferrin et ne le fist point mourir, ils euissent comme on
„ disoit, tous esté descappités. Et feust son cousin respité
„ (*épargné*) avecq luy pour tant qu'il le luy avoit servy
„ comme parent, et les quatre aultres l'avoient accompagné
„ et servy par argent. Toutes voyes combien qu'on ne les
„ eust point fait mourir sy demourèrent-ils prisonniers et
„ n'estoient point assurés encoires qu'on feroit d'eulx
„ pourquoy ils feirent tant à leur cépler que par argent il
„ les laissa vuyder, et s'en alla le cépier avecq eux .”

(*Mémoires de J. DU CLERCQ, L. III, ch. 36.*)

DOUZIÈME ANNEXE.

„ Adonc, on (1465) encoires le XXI^e jour de juing, en
„ la ville une femme mariée nommée Jehenne Lenglesse,
„ femme de Jehan Lenglé, attourneresse et achemeresse
„ des dames de nopces, feut mise sur un car, lyée par les
„ bras et par les espaules contre une estacque, tellement
„ qu'elle ne se pooit couchier ny baisser, et feut meinée
„ par tous les carrefours, ung sien cousin avecq elle,
„ lequel estoit cordier, joueur de luth aux nopces ; et feut
„ à chaque carrefour battue sur sa chair nue par un bourel
„ et son cousin avecq, puis meinés au grand marchiet au
„ pillory, et illecq bouttés leurs testes et mains ès ceps

„ entre deux aisselles où ils feurent certaines heures public-
„ quement, puis mis hors et bannis à toujours ; et la cause
„ feut pour ce que ladite Jehenne feut trouvée avecq son
„ cousin sur les champs qui *emportoient* plusieurs biens
„ de son mary, lequel ils avoient cuidé meurdrir. Icele
„ Jehenne, comme on disoit, estoit si abandonnée de son
„ corps que rien plus ; et mesme alloit souvent quérir son
„ cousin estant couchié avecq sa femme pour coucher
„ avecq elle „.

(*Mémoires* de J. DU CLERCQ, L. V, ch. 63).

TREIZIÈME ANNEXE.

UNE EXÉCUTION CAPITALE A BRUGES (1468).

„ Or vindrent deux heures aprez midy et le bastard
„ Hernoul de Hameyde bien ordonné et confessé, et que
„ l'on veoit jà qu'il n'y avoit plus de remède ne d'attente,
„ feut mis sur un chariot, lyé et attachié de cordes ung
„ peu, aussy honnestement vestu que pour aller aux
„ nopces, bel de visaige plus que aultre, et sy biaux crins
„ blons qu'on ne pooit plus biaux, de toute taille le
„ mieulx prins qui feut entre mille homes ; et plorant
„ amèrement plus de sa confusion que de la mort, feut
„ meiné tout le long de la ville de Bruges pour venir à la
„ Justice, là où grand monde siévoit pour la compassion
„ du cas non jamais veu tel. Entr'aautres y avoit multitude
„ de povres folles femmes que le siévoient et qui cryoient
„ et ploroient piteusement sur luy et le *demandoient en*

« *marriage* (1) que toutes foyz leur feut esconduit; car
« n'eust ont osé de paour du Comte de Flandre jàçoit ce
« que l'on eust bien volu avoir faculté de le pooir faire;
« car ny avoit cely de la Loy qui meismes ne déplorast
« de la pitié du cas. Venu maintenant doncques au lieu là
« où estoit son chimetière, là feut mis jus, mis en son
« pourpoinct de soye, reconforté et assisté très curieuse-
« ment de confesseurs, ausquels il certifioit avecq pleine
« foy et parfaite espérance en Dieu et en la Vierge Marie
« sa Sainte Mère, disant meismes que cette honteuse et
« confuse mort que Dieu luy envoyoit en sy josnes floris-
« sans jours, luy donnoit vray espoir que Dieu le prendroit
« en sa mercy; disant encoires mès que l'asme pust aler
« bien, ne luy bailloist de la charogne qu'elle devenist.
« Et prenant une astuce en ly sur le poinct de son derrain
« prist congié à tout le monde, et les yeulx bendés, se mist
« à genoulx, dont prestement feut mort, mès ce que je
« plus plains, c'estoit que le *corps en deulx piéches on le*
« *mist sur une roue* entre les meurdriers les plus fourfais
« du monde; et l'avoit ordonné le Comte le faire ainsy;
« mès dedens trois jours il permit à l'intercession de son
« père le seigneur de Condé et de ses amis qu'il feut mis
« en sainte terre. Et feut ensevely réveramment en la
« Chappelle des Ménestriers à Bruges, et luy feist ung
« bel service. »

(GEORGES CHASTELLAIN, *Chroniques des ducs de
Bourgogne*, partie III, ch. 161).

(1) Pendant longtemps il fut admis qu'un condamné à mort était gracié si lors de sa marche au supplice une fille *folle de son corps* le demandait en mariage, et qu'il acceptât. Cette coutume bizarre portait d'une idée louable, la réhabilitation des femmes de cette condition par le mariage.

QUATORZIÈME ANNEXE.

CURIEUX PROCÈS DE SORCELLERIE AU XV^e SIÈCLE.

« Rome avait eu aux Pays-Bas un rude échec qui y mit
« l'Inquisition en horreur et par suite lui ferma la France
« (Toulouse seule, comme ancien pays albigeois, y subit
« l'Inquisition). Vers l'année 1460, un pénitencier de Rome,
« devenu doyen d'Arras, imagina de frapper un coup de
« terreur sur les *chambres de rhétorique* (ou réunions litté-
« raires), qui commençaient à discuter les questions reli-
« gieuses. Il brûla comme sorcier un de ces rhétoriciens,
« et avec lui des bourgeois riches, des chevaliers même.
« La noblesse ainsi touchée, s'irrita; la voix publique
« s'éleva avec violence. L'Inquisition fut conspuée, mau-
« dite, surtout en France. Le Parlement de Paris lui
« ferma rudement la porte, et Rome, par sa maladresse,
« perdit cette occasion d'introduire *dans tout le nord* cette
« domination de terreur » (1).

L'Inquisition avait, on le sait, pris naissance en France (1208), pendant la seconde croisade contre les Albigeois. Son fondateur, le Pape Innocent III, y avait présumé depuis plusieurs années par ses « missionnaires », auxquels s'était adjoint le moine Dominique de Gusman, qui créa (1215) à Toulouse l'ordre des « Frères Prêcheurs » et organisa, après le quatrième Concile de Latran, cette « Milice du Christ » qui se rendit si redoutable sous le « nom de « Familiars » de l'Inquisition.

(1) J. MICHELET, *La Sorcière*, L. II, ch. 2.

Hâtons-nous de dire que Philippe-Auguste, en permettant à son fils de participer à la guerre atroce déclarée au comte de Toulouse, était mû plutôt par son ambition que par une foi sincère ou par un aveugle fanatisme (1219). Quand Louis VIII se mit à la tête de la troisième croisade albigeoise, prêchée à Bourges par le cardinal Saint-Ange (1225) (1), il agissait principalement comme cessionnaire des droits (jadis concédés par le Pape à Simon de Montfort), que venait de lui passer le comte Amaury. Si donc l'Inquisition avait pu s'établir officiellement en Italie (1221) et de là en Espagne (1232), elle n'était que tolérée en France. Les efforts de la cour de Rome avaient plus tard échoué devant l'attitude énergique de Philippe-le-Bel et de ses successeurs, aux yeux desquels les hérésies des Templiers et des Juifs n'avaient été qu'un prétexte à la spoliation. Les Inquisiteurs « délégués » sur plusieurs points du territoire français, agirent bien de temps à autre, de concert avec quelques évêques, mais on ne put considérer l'Inquisition comme véritablement implantée en France.

Le grand schisme d'Occident venait à peine de se terminer, que la prise de Constantinople (1453) par Mahomet II vint jeter l'effroi au sein de la cour de Rome. Le Pape Nicolas V fit un appel désespéré à tous les princes de la chrétienté. Il trouva un bon vouloir exceptionnel chez le chevaleresque Philippe le Bon, duc de Bourgogne qui, dans un magnifique banquet donné à Lille (2), entouré de ses feudataires enthousiasmés, fit serment à Dieu, aux

(1) D. VAISSETTE. *Histoire générale du Languedoc*, L. 23.

(2) V. *Mémoires* d'OLIVIER DE LA MARCHE, page du duc, L. I, ch. 29.

dames et au « faisan », de reprendre Constantinople et promit au légat d'envoyer « pour commencement de faire, secours « quatre gallées furnies d'engins à Nostre Saint-Père » (1). « Il s'occupa sans plus tarder, mais en vain, d'entraîner à sa suite l'empereur Frédéric III et les princes allemands. Ce que voyant, le duc se rendit à Arras, où « il assembla et « manda les trois Estats de la comté d'Artois, auxquels il « requist que affin de résister aux ennemis de la foy, qu'ils « volsissent faire ayde de six vingt mille couronnes d'or. « De laquelle requeste lesdis trois États feurent moult « esbahys, car la comté d'Arthois en domaine ne luy val- « loit que 14,000 francs. Toutesfois, tant par crainte que « par amour, on lui accorda et promist paier 58,000 francs, « moyennant qu'il ne lièverait ledict argent jusques ad ce « qu'il partiroit et son armée avecq luy pour aler sur lesdis « Turcs, et aussy le duc de soy mesme le promist. Après « ce faict, il se partist de la ville d'Arras et s'en ala en « Flandres, Brabant, Haynault et ailleurs ses pays, où illecq « il requist aussy moult grandes et grosses aydes pour « faire ledict voiage, lesquels en partye on luy accorda, « comme dessus est dict, tant par crainte que par « amour » (2).

Cette absence d'enthousiasme religieux chez ses sujets, refroidit l'ardeur de Philippe, qui dut comprendre que le temps des croisades était passé. Toutefois, ce demi succès encouragea le Pape et l'excita à tenter d'établir en France l'Inquisition qui florissait si bien en Espagne, où le Saint-Office traquait en ce moment les débris des *Bégarde*.

(1) *Mémoires de Jacques Du Clercq* (1448-1467), L. III, ch. 15.

(2) J. Du Clercq, L. III, ch. 18.

L'appui de Philippe eut été immense ! Duc de Bourgogne, de Lothiers, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg et de Gueldres, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne (Franche-Comté), possesseur d'une partie de la Picardie, palatin de Hainaut, de Hollande, de Zélande, de Ferrette, de Haguenau, de Namur et de Zutphen ; marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins, de Malines, etc., il pouvait exercer en Europe une légitime influence.

Profitant des bonnes dispositions du duc, le pape Pie II, sous prétexte que les *Vaudois* et les *Turlupins* avaient trouvé asile dans les Pays-Bas, obtint en 1459 l'installation à Arras, d'une *Chambre ardente*, à la tête de laquelle il mit le jacobin Pierre Le Broussart, que devaient indirectement surveiller deux pénitenciers de Rome, Jacques Du Bois, docteur en théologie, chanoine et doyen de l'église d'Arras, et Jehan Fauconnier, de l'ordre des Frères Mineurs, évêque de Baruth, suffragant de l'évêque Jehan V, cardinal Jouffroy.

L'année précédente, Le Broussart s'était rendu à Langres, au chapitre général que les Frères Prêcheurs y faisaient annuellement et avait assisté à l'interrogatoire d'un prétendu Vaudois, Robinet de Vault, natif d'Hébuterne, en Artois, « lequel se contenoit comme un ermite et « s'habilloit en telle façon qu'un ermite. » Ce malheureux avait confessé *dans les tortures* que « plusieurs personnes, « hommes et femmes, estoient Vauldois, et entre les « aultres avoit nommé une josne femme de trente à quarante ans, nommée Deniselle, femme de folle vie, demeurant à Douay, et Johan La Witte, dict Abbé de « peu de sens ».

Sitôt installé, il fit arrêter la femme Deniselle par les échevins de Douai. Transférée dans les prisons de l'évêque d'Arras, elle y fut plusieurs fois mise en « gehenne » devant les vicaires de l'évêque, Pierre Du Hamel, Jehan Thiebault, Jehan Pochon, Matthieu Du Hamel, auxquels s'était joint le doyen d'Arras qui « feust celluy qui prist » plus de poine à l'interroguier sur le faict de vaulderie. « Elle déclara avoir été au sabbat et y avoir vu plusieurs personnes, entre autres La Witte, dont elle ignorait la résidence. L'Inquisiteur parvint à découvrir que ce dernier demeurait actuellement à Abbeville. Il s'y rendit, le fit arrêter et écrouer en prison à Arras. « Or, icelluy abbé de » peu de sens estoit de l'âge de soixante à soixante-dix » ans, et estoit peinctre, et estoit bien veu en moult lieulx, » pourtant qu'il estoit *rétoricien*, et faisoit chants et bal- » lades et les disoit devant les gents, et par especial avoit » faict plusieurs beaux dictiers et ballades à l'honneur de » la glorieuse Vierge Marie, et par ce plusieurs gens » l'avoient bien chier » (1).

Tels furent les premiers acteurs de ce mystère d'iniquités : un faux ermite, — une prostituée, — et un bohême, beau discoureur, poète religieux, chanteur ambulancier, probablement intemplant de langage et s'exprimant avec une certaine liberté et « gaberie » (*moquerie*) sur le compte des prêtres et sur les débordements des moines.

Sitôt incarcéré, La Witte essaya de se couper la langue « d'ung canivet, et se blessa si fort qu'ils feust longtemps » qu'il ne pooit parler : mais pour ce on ne laissa point de

(1) J. DU CLERCO, L. IV, ch. 4.

« l'interroguier par la gehenne et aultrement, car il sçavoit
« bien escrire et mectoit sa confession par escript ». Il
dénonça à tort et à travers « moult gens de tous estats,
« nobles, gens d'église et aultres hommes et femmes »,
parmi lesquels l'Inquisiteur fit arrêter Huguet Camery, dit
Paternoster, barbier, Jehan Le Febvre, sergent des éche-
vins et quatre filles de joie : Jehanne d'Auvergne, Belotte,
Vendengon et Blancqminette.

Cependant, les vicaires qui n'étaient pas dans les secrets
de Le Broussart, voyant « que la chose montait de plus en
« plus », décidèrent à l'unanimité de relâcher tous les détenus
et donnèrent des ordres en conséquence. Mais le doyen
d'Arras s'y opposa et « se fit partie formée contre eulx
« et contre iceulx prisonniers ». Il fut énergiquement
appuyé par l'évêque de Baruth et courut à Péronne trouver
Jehan, comte d'Etampes, gouverneur d'Artois pour le
comte de Flandre, qu'il ramena à Arras. Le comte « manda
« les vicaires et leur commanda qu'ils feissent leur devoir
« desdictes personnes prinses, ou qu'aultrement il s'en
« prendroit à eux-mesmes ».

Soumis aux traitements les plus durs, mis cruellement à
la « géhenne » tous ces misérables confessèrent « avoir esté
« en vaulderie et y avoir veu moult d'hommes, de femmes,
« gents de tous estats, riches et povres, et tant que sans
« nombre. » Les vicaires envoyèrent ces confessions à deux
vieux docteurs en théologie de Cambrai, fort savants, Gilles
Carlier, doyen de Notre-Dame et Grégoire Nicolat, official,
pour avoir leur avis. Leur réponse écrite conclut que « pour
« la première fois ils ne debvoient point mourir au cas
« qu'ils n'eussent commis nulz meurdres ny mal usé du

« corps de Nostre Seigneur Jesus .Christ c'est asçavoir du
« sacrement de l'Autel. »

La dessus Du Bois et l'évêque de Baruth entrèrent en grande indignation, prétendant « que tous ceulx qui avoient
« esté en vaulderie débvoient mourir et *ceulx aussy qui*
« *estoyent raccusé d'eulx*, supposé qu'ils ne cogneussent point
« par la gehenne ny aultrement, moyennant toutes fois qu'ils
« aient trois ou quatre tesmoings contre eulx, » et faisaient ces deux énergumènes « moult grande diligence adfin que
« tous feüssent ards et en prenoient moult de poine. —
« Icelluy doyen disoit et certifioit en toutes compaignies
« où il estoit *et bien luy ouys dire* (1) que le tierch de la
« chrestienté et plus avoient esté en ladicte vaulderie et
« estoient vauldois, et *sçavoit telles choses dont il ne pooit*
« *dire et que s'il le pooit dire on en seroit moult esbahy*. Et
« quand on arguoit contre luy feüssent clerccs ou aultres,
« disoit: qu'on debvoit prendre iceulx contredisans comme
« suspects d'estre vauldois. — Et dict aussy paravant qu'il
« n'y olt aucuns ards que, quand ce venroit à la mort ils
« rappelleroient tout ce qu'ils auroient dict et que le dyable
« leur faisoit ce faire adfin qu'ils feüssent dampnés en enfer.»

Cette rage de répression et de fanatisme était soutenue par l'évêque de Baruth « qui disoit qu'il y avoit des eves-
« ques, voire des cardinaulx, quy avoient esté en ladicte
« vaulderie et de grands maistres; et qu'il y en avoit tant
« que s'ils pooient avoir quelque roy ou grand prince de
« leur compaignie ils s'éléveroient contre ceulx qui ne
« seroient point de la compaignie; et estoient assez puis-
« sants contre eulx; et feroient villainie et desplaisir à

(1) J. DU CLERCO a vu tous les faits qu'il raconte dans ses *Mémoires*.

« tous ceux qui n'en seroient point... Et avait icelluy
« évesque *une telle imagination* (1) que quand il veoit les
« gens il disoit et jugeoit s'ils avoient ou non esté en
« vaulderie. »

Ils ajoutaient encore « que aussy tost qu'un homme
« estoit prins ou raccusé pour ladicte vaulderie que nul ne
« les debvoit ayder ny secourir feust père, mère, frère,
« sœur ou quelqu'autre prouchain parent ou amy sous
« poine d'estre prins comme vauldois. Bref de tout leur
« pooir, sens, imagination et puissance labouroient que
« tous ceulx qu'on avoit prins et *qu'on polroit prendre*
« feussent ards, feussent nobles, riches ou povres. »

C'était bien là le rappel des terribles instructions données
en 1227 par l'empereur Frédéric II, protecteur déclaré de
l'Inquisition portant « que le crime de Leze Majesté divine
« étant plus grand que celui de Leze Majesté humaine, et
« Dieu punissant les crimes des pères sur les enfants, pour
« leur apprendré à ne pas imiter ceulx des hérétiques jus-
« qu'à la seconde génération seraient déclarés incapables
« de remplir des emplois publics et de jouir d'aucun hon-
« neur *excepté les enfants qui denonceraient leurs pères* » (1).

Dans son impatience le doyen d'Arras fit écrire à nou-
veau par le comte d'Étampes aux vicaires « qu'ils abré-
geassent » le procès des prisonniers.

Apeurés, craignant eux-mêmes de devenir suspects à
leurs terribles collaborateurs, les vicaires assemblèrent « tous
« les clercqs, canoines, capellains, jacobins, frères mineurs,
« carmes » de la ville d'Arras parmi lesquels Damp, Barré,

(1) LÉONARD GALLOIS, *Hist. de l'Inquisition*.

prieur de Saint-Vaast, Mathieu Paille et Gilles Flameng, avocats à Beauquesne, pour leur montrer le libellé des interrogatoires des détenus, sauf celui de « Jehan Le « Febyre, car ainsy qu'il eust été interroguié et mis à la « torture la nuict devant leur sentence rendue on le trouva « pendu et estranglé en prison, de la cornette de son « capperon, et ne peut on oncques sçavoir de vray s'il « s'estoit pendu de soy mesme ou sy on l'avoit pendu de « paour qu'il n'en raccusast plusieurs. »

Après une courte délibération, le lendemain 9 mai 1460, sur un échafaud dressé pour cette cause « en la court « spirituelle d'Arras au devant de la plombée et gallerie « de ladicte court » (1). On fit monter les prisonniers et on porta le cadavre de Le Febyre. « Coiffés d'une mitre où « estoit peincte la figure du dyable en telle manière qu'ils « avoient confessé luy avoir fait homaige et eulx à « genoulx peincts devant le dyable » ils furent publique-
ment *prêchés* par l'Inquisiteur devant une grande affluence de gens « venus de dix ou douse lieues allenviron » (2).

Nous trouvons dans ce sermon, que reproduit naïvement J. DU CLERCQ, toutes les insanités, toutes les folies des démonographes qui ont écrit sur ce sujet jusqu'à la fin du XVII^e siècle : Corn. Agrippa, Sprenger, Danceus, Wyer, Del Rio, Remigius, Spina, Grillandus, Calcagnini, Michel Psellus, César d'Heisterbach, Eymeric, Bernardus, Golman, Sylvester Prierias, Frommannus, Osiander, Léonard Vair, Pierre Massé, Campanille, Boguet, Didier de la Torre Blanca, Maldonat, Pererius, Cycogne, Perreaux, Robert

(1) Extrait du papier mémorial de l'Échevinage d'Arras, n^o 87.

(2) J. DU CLERCQ, L. IV, ch. 14.

Trielz, Thirceus, Isaac Binsfeldius, Vincentius Pons, Martinus Arlensis, Pierre Pitois, Leloyer, Tranquille, Yvelin, Michaëlis, Thomas Erastus, Gaffarel, Uvoisius, Neuhasius, Taillepiéd, Bodin, de Lancre, J.-B. Tiers, etc. — Le départ pour le sabbat sur une baguette enduite d'un onguent sacrilège dans la composition duquel entraient toujours un crapaud, des os de pendu, du sang d'enfants et l'hostie consacrée, — l'introduction des adeptes par un *maître des cérémonies* près du diable revêtant la forme d'un singe, d'un lévrier noir, souvent d'un bouc, parfois d'un homme. — L'offrande de quelque partie du corps (1) à défaut de l'âme, — le pacte infernal écrit sur une « cédulle » de son propre sang — l'adoration par le sorcier tenant une « candelille ardente » à la main suivie d'un embrassement monstrueux, — le piétinement de la croix sur laquelle on crachait ordinairement, — le défi au ciel, — enfin les agapes diaboliques, la ronde infernale, le tout entremêlé de faits répugnants de cohabitations charnelles, de sodomie et de bestialité. Quant aux endroits de réunion, ils sont toujours les mêmes : une lande déserte, un bois (2), les bords d'un ruisseau dont on battait l'eau pour attirer l'orage. Enfin le sabbat avait toujours lieu la nuit, autant que possible aux clartés de la lune (3).

Il faut aussi remarquer le vague de l'hérésie invoquée. Rien de précis ! » En leur assemblée le dyable leur pres-

(1) DE BEAUFFORT donne « quatre des cheveux de son chief. » — JEHAN DU BOIS « l'ongle d'un pouce. »

(2) J. DU CLERCQ cite le bois de Mollaines, celui de Maugart, les Hautes Fontaines.

(3) L'inquisiteur reprocha cependant à Beaufort d'avoir été au bois de Mollaines « à pied et en plein jour après disnée. »

« choit et leur deffendoit d'aler à l'Eglise, d'oyr messe et
« prendre eauwe bénitte, et que s'ils en prenoient pour
« montrer qu'ils feussent chrestiens qu'ils dissent : « Ne
« desplaie à nostre maistre » et qu'il n'alassent point à la
« confesse. Et sy leur disoit qu'il n'estoit point d'aulture
« vie que celle où nous sommes et qu'ils n'avoient point
« d'âme. » Ces enseignements se rapprochaient il est vrai
de ceux de Manès, des Gnostiques, des Albigeois, des Bul-
gares, des Turlupins, mais les inquisiteurs se gardaient
bien de dévoiler ouvertement le but secret de toutes ces per-
sécutions, l'esprit de domination sacerdotale qui les inspirait,
la crainte de voir continuer cette opposition sans cesse renais-
sante des libres penseurs à la tyrannie de la cour de Rome.
Les théologiens modernes ont écrit en effet que les vaudois
*ne voulaient pas de chefs visibles de l'Eglise et attaquaient la
primauté de l'Eglise de Rome* (1). Quant aux Turlupins ils
prétendaient « qu'on ne devait point se confesser aux
« prebstres, que ce n'estoit point peschié de mangier chair
« en caresme, que Jésus-Christ n'institua point de jeusnes,
« que prebste estant en peschié ne peut consacrer le corps
« de Jesus-Christ, et surtout qu'il n'est pas de pape en
« l'Eglise de Rome » (2).

Pour frapper l'esprit du populaire les inquisiteurs s'atta-
chaient à faire le tableau de la *messe noire*, des orgies du
sabbat. Quant à leurs victimes, les prétendus vaudois par
eux martyrisés, étaient loin d'être des *dogmatiseurs* comme
Pierre de Bruys et son disciple Henry, Pierre Durand,

(1) ALLETZ, *Dictionnaire théologique*, 1767.

(2) J. DU CLERCQ, L. V, ch. 53.

Donato, Jacques Juste, Wicief, Jean Huss, etc. Nous l'avons vu, — leurs premières rigueurs en Artois atteignirent des gens du commun et surtout des filles perdues.

Après ce sermon, la sentence fut rendue en français et en latin « c'est asçavoir feurent tous rendus à la justice » laie (1) comme pourris et non dignes d'estre avec les « membres de la Sainte Eglise, et tous leurs héritages *con-* » *fisquies* au Seigneur et leurs biens meubles à l'Evesque ». La femme Deniselle fut livrée aux Échevins de Douai venus à cet effet; La Witte aux Échevins de la cité d'Arras; les quatre femmes et le cadavre de Jehan Le Febvre à la Loy d'Arras. Ces justices séculières les condamnèrent ensuite à leur tour à être « ards et leurs corps ramenés en » pouldre « : ce qui fut prestement exécuté, bien que tous fussent énergiquement revenus sur leurs précédents aveux, disant qu'on les avait trompés, qu'on leur avait promis la délivrance sous la seule condition d'un pèlerinage, criant qu'ils n'avaient jamais été vaudois et que ce qu'ils en avaient confessé avait été « par force de gehenne et de » tortures; et par les blandises (*caresses*) dudict maistre » Gilles Flameng et aultres qui les avoient interrogués. »

Ce qu'entendant « le peuple estoit teneu en grande penser » et murmure. Sy disoient aucuns que c'estoit à tort qu'on » les faisoit mourir. Les aultres disoient que le dyable leur » avoit commandé d'ainsy dire (*théorie des inquisiteurs*) » et qu'ils se rappelassent adfin qu'ils feussent dampnés. »

Nous remarquons ici qu'au lieu de chercher l'établissement du fait en dehors de l'accusé on tournait contre lui

(1) Suivant le principe « *Ecclesia abhorret à Sanguine.* »

ses dépositions, qu'on ne prêtait foi qu'aux dénonciateurs, qu'on l'interrogeait, non afin qu'il se défendit, mais au contraire pour tirer de ses paroles des arguments contre lui. Et comme aucune preuve extrinsèque, comme aucun témoignage ne pouvait équivaloir à l'aveu reconnu nécessaire pour une condamnation on ne reculait devant aucun moyen pour l'obtenir ou l'arracher. Ainsi Huguet Aubry dit Paternoster, « fut mis en gehenne et torture *par quinze fois et plus,* » la plus grieve gehenne qu'on lui pooit faire et mesmement « deux fois en ung jour. Encore luy fait on plus, car quand » on veit qu'il ne volloit riens confesser touchant la vaulderie on le meina en ung fort chastel auprès d'Arras qu'on » nomme Belle-Motte, et illecq feust interroguié après ce » qu'on luy eust monstré le bourrel qui là estoit venu, » comme on luy disoit pour l'exécuter à la mort et qu'il ne » volloit prestement confesser son faict, il seroit aussy tost » exécuté. Et disent aulcuns qu'il oit les yeux bandés, » comme sy on le deubst descappiter, mais oncques pour » tout ne confessa d'avoir esté en ladicte vaulderie, et » disoit qu'il ne scavoit que c'estoit et qu'on le faisoit » mourir à tort » (1).

Le petit Henryot « feust mis à la torture plus de vingt » fois merueilleusement, et tellement qu'on luy avoit bruslé » les plantes des piés, et en estoit comme affolé... » (2).

Les tortures les plus *raffinées* furent du reste employées à l'égard de ces infortunés ainsi qu'il appert d'un passage du texte de l'arrêt du Parlement qui les réhabilita en prohibant pour l'avenir ces modes de questions.

(1) J. DU CLERCQ, Liv. IV, ch. 14.

(2) J. DU CLERCQ, L. IV, ch. 15.

« *Et ulterius eadem Curia Nostra dicto episcopo Alreba-*
« *tensi, suis officariis, inquisitoris fidei et omnibus aliis*
« *judicibus ecclesiasticis et secularibus nè a modo in proces-*
« *sibus et executionibus extraordinariis, gehennis quoestio-*
« *nibus et torturis inhumanis et crudelibus, sicuti de capel-*
« *lato, ignem ad plantam pedum apponendo, oleum neque*
« *acetum bibere faciendo, ventrem criminorum et accusa-*
« *torum verbando seu percutiendo, neque aliis et insolitis*
« *quæstionibus utantur sub pænâ reprehendendi et secundum*
« *exigentiam casuum puniendi, inhibuit et deffendit, inhibet*
« *et deffendet » (1).*

Dans son plaidoyer devant le Parlement de Paris, l'avocat du Seigneur de Beaufort, JEHAN DE POPINCOURT, raconta que « assez tost après qu'il olt esté meiné en prison, après « ce qu'il olt dict, confessé et juré que oncques n'avoit esté « en ladicte vaulderie, se jecta (*le doyeu d'Arras*) à genoulx « devant ledict Seigneur et luy pria monlt humblement qu'il « confessast d'avoir esté en ladicte vaulderie, ou aultre- « ment qu'il en estoit tout déterminé et le pooit nul saulver « qu'il ne feüst ars et tous biens et héritages confisquiés ; « mais s'il le volloit confesser, il seroit delivré en dedans « quatre jours et ne seroit ny mitré ni preschié, et ce qui « le movoit à ainsy humblement le prier estoit pour la « pitié qu'il avoit en luy et de ses enfans lesquels demou- « roient tous povres » (2).

Devant les tribunaux de l'Inquisition pas de procédure régulière. Les juges ne fixaient aucun terme pour établir la preuve des faits imputés : la prison épiscopale était là !

(1) Arrêt du Parlement du 20 mai 1491.

(2) J. DU CLERCO, L. IV, ch. 28.

Pas de procureur fiscal pour soutenir l'accusation : l'Inquisiteur s'en chargeait après avoir entendu les dénonciateurs. On remettait à l'inculpé une copie du procès dans lequel on omettait souvent les noms des délateurs. Quant à l'avocat, s'il en obtenait un, son rôle était illusoire, car il ne pouvait voir son client qu'en présence des Inquisiteurs qui ne lui permettaient guère de lui parler que pour le presser d'avouer.

Les témoins n'étaient pas obligés de prouver leurs dépositions et n'étaient jamais confrontés entre eux. Deux témoins qui avaient ouï dire quelque chose équivalaient à un témoin qui avait vu et ouï par lui-même et suffisaient pour faire ordonner la torture. Les délateurs même pouvaient être admis en témoignage. Enfin par un renversement de toutes les lois et de la plus sainte morale, un domestique pouvait déposer contre son maître, le fils contre son père, le mari contre sa femme (1).

Après cette sextuple exécution l'inquisiteur fit arrêter comme vauldois : Thomas, fourreur de robes, le petit Henryot « tenant bresleng, » Jehan Du Bois, fermier, Jacques Mollinier, cuisinier du gouverneur d'Arras, et *six prostituées* : La Franche Comté, Colette l'Estrevée, Printemps Gay, Catron dite Gringaude, la Parqueminère et Jehanne la Lucque.

Heureusement les théories des Inquisiteurs d'Arras ne trouvèrent pas d'imitateurs ! Frédéric de Beauvoir, évêque d'Amiens fit « prestement délivrer ceulx qui avaient esté » prins par l'accusation des vauldois d'Arras et dict qu'au- » tant qu'on luy en ameneroit, il les laisseroit aler et les

(1) DU CLERCO, L. IV, ch. 3.

« deslivreroit et qu'il ne croyait pas qu'ils feissent n'y peus-
« sent faire ce qu'ils disoient. » — Guillaume, II Fillâstre,
évêque de Tournai fit aussi relâcher « un sergeant du roy
« et deux ou trois aultres personnes prises comme vaul-
« dois. » De plus sur ses instances un fort sâvant docteur
en théologie, Jehan Taincture, et plusieurs autres notables
clercs se concertèrent ensemble et publièrent un « traictié
« très bel » pour arrêter ces terrifiantes persécutions.

Malgré ces désaveux considérables l'Inquisiteur et le
doyen d'Arras continuèrent leurs agissements fanatiques
et ne craignirent pas de s'attaquer à la haute bourgeoisie,
aux Echevins et même à la Noblesse, espérant faire réussir
leurs projets par ce coup d'audace. Le 22 juin 1460, sur le
soir, Robert de Marquais, lieutenant d'Arras fit arrêter Jehan
Tacquet, bourgeois et Échevin, Pierre des Carioux, fort
riche bourgeois, — et le mardi suivant Messire Colart Payen
de Beaufort « chevalier, noble et riche homme et une des
« anciennes bannières d'Arthois, agié de soixante douze
« ans environ, » ainsi que son beau-frère Jacques Guille-
maut et son valet Rogier. — De Beaufort fut même, par
ordre exprès du Comte d'Étampes, mené publiquement à
la prison épiscopale, le bras tenu par un chevalier, Messire
Hues de Mailly, seigneur de Boullencourt, son proche
parent, escorté par Guillaume de Berry, lieutenant du
bailli d'Amiens et Robert de Marquais lieutenant d'Arras,
des archers empêchant ses fils et ses parents de le suivre de
trop près.

Quelques jours après, les autres prisonniers furent brûlés
publiquement à l'exception de Jehan Du Bois et de la
Franche Comté qui furent condamnés « à un certain temps
« en chartre... On disoit qu'on les avoit respités adfin que

« les aultres qui estoient et seroient prins, en esperant
« miséricorde, confessassent plus tost avoir esté en ladite
« vaulderie. »

Le 16 juillet « feust prins comme accusé d'estre vauldois
« par Messire Balduin, seigneur de Noyelles, chevalier,
« gouverneur de Péronne, maistre Anthoine Sacquespée,
« bourgeois et eschevin en la ville d'Arras et grand rentier
« en heritaiges, lequel estoit de grand lignage en Arras. »
Le lendemain, « Jehan Josset, eschevin, hoste de la Clef
« sur le grand marchiet et Henryet de Royville, sergent
« d'Arras furent meinés en cité comme les aultres ès prisons
« de l'Evesque. »

Pendant ce temps, sur les instances de leurs amis et sur
des avertissements charitables, Martin Cornille « recepveur
« des aydes ordinaires de la comté d'Arthois et Willaume
« Le Febvre, très riche bourgeois et eschevin » prirent le
parti de s'enfuir. « Et emporta ledit Martin *grand trésor*
« comme on disoit. » Le Comte d'Etampes les fit recher-
cher puis poursuivre inutilement jusqu'à Paris.

Les prisonniers furent interrogés par une commission
mixte composée de Fierre Le Broussart, de l'Évêque de
Baruth, du doyen d'Arras, de Jehan Boullengier, docteur en
théologie, de l'Inquisiteur de Tournay, des avocats Gilles
Flameng et Mathieu Paille, du vieil Évêque de Salubrie,
confesseur du duc de Bourgogne, du seigneur de Noyelles,
gouverneur de Péronne, de Philippe, seigneur de Saveuses,
chevalier « qui estoit grand seigneur et moult affecté de
« faire justice et ardoir tous ceux qui estoient prins et
« accusés d'estre Vauldois » envoyé spécialement par le
Comte d'Etampes, du sire de Crevecœur, bailly d'Amiens,

de Guillaume de Berry, son secrétaire et de Jehan Forme, son secrétaire particulier. Cette adjonction d'enquêteurs laïques, était, on le voit, véritablement illusoire.

Furent encore arrêtés (27 juillet) Jacotin d'Athies, fils de bourgeois, parent de Cornille, — et le 13 août Jehan Lefebvre, courtier en chevaux.

La terreur était à son comble : " En ce tempore il n'y
" avoit si notable home ès ville et cité d'Arras ne sy bon
" chrestien quy bonnement endurast, pour quelque besoigne
" qu'il eüst, tant feust nécessaire, aler, hors de la ville,
" de poeur d'estre prins comme Vuldois. Et pour certain,
" il n'y avoit ne sy bon ne sy léal que, s'il feust alé au
" moings pour l'espace de quinze jours ou plus, que le plus
" du menu peuple n'eüst dict qu'il s'en feust alé de poeur
" d'estre prins comme Vuldois; et eust on dict publique-
" ment qu'il estoit Vuldois. — Et comme les vicaires de
" l'Evesque feüssent advertis assez de la grande crainte
" et malle renommée que ceulx de la ville d'Arras avoient
" par tous les pais, ils feirent bien preschier publicquement
" que nuls ne murmurassent contre eulx ne ceulx quy
" estoient commis avecq eulx; et que n'eüssent nulle
" poeur à estre acousés sans cause, car ils n'en faisoient
" nuls prendre comme Vuldois quy ne fuissent accusés
" de huict ou dix tesmoings lesquels avoient esté en Vul-
" derie, et, illecq les avoient veus; *mais despuis feut sceu*
" *qu'aucuns feurent prins pour ledict cas, lesquels n'avoient*
" *esté accusés que d'ung ou de deulx, ou de trois pour le*
" *plus* " (1).

(1) DU CLERGO, L. IV, ch. 9.

A la même époque furent cités pour comparaître en personne, à jour préfix Cornille, Willaume Le Febvre et Hotin Loys, qui s'étaient enfuis, avant l'expiration du délai. Willemet Le Febvre, accompagné d'un notaire de Paris vint de grand matin trouver à l'Église Notre Dame le vicaire Jehan Pochon et lui déclara faire appel, au nom de son père, contre tous les vicaires et Inquisiteurs. Tous deux remontèrent ensuite prestement à cheval et se hâtèrent de s'enfuir. Les vicaires les firent poursuivre. Rejoints à Mont-Didier ils furent ramenés « loyés et bretecqués ès prisons de « l'Evesque, » où ils trouvèrent Jacques le Berghuier, bourgeois, Jehan Le Febvre, courtier en vins, Jehan de Reubempré, marchand de vins, et Collin Père Dieu, sergent de l'Échevinage, parents et amis de Willemet, qui l'ayant vu la veille de cet appel et connaissant ses intentions ne l'avaient pas *dénoncé*. On ne les relâcha tous que lorsque Willemet eut *rétracté* son appel. Puis, le jour fixé, les assignés ne comparaisant pas furent « excommuniés » comme convaincus d'estre Vauldois, et leur excommunication attaquée aux posteaux des Églises et portes de « la ville d'Arras. »

Cependant à la requête du seigneur de Beauffort, de Sacquespée et des autres on envoya « quérir en la ville » d'Amiens maistre Martin Malingre, licentié ès loix et « en decret, canoine official, l'Inquisiteur de Tournay e « plusieurs notables clerccqs. » Les deux premiers seuls vinrent, les autres s'excusèrent sous différents prétextes, « de quoy aucuns disoient qu'ils n'y vouldoient point venir » pour tant que oncques on n'avoit veu *ès marches de par* « *deçà* tels cas adveneus et que matière estoit pesante et » bien mauvaïse, car de mille personnes une, hors de la

« ville d'Arras, ne croyoit pas, comme on disoit que ce
« feust vrai, qu'ils allassent en Vaulderie ny qu'ils feissent
« ce qu'ils disoient. » — Pierre et Jehan du Hamel, Jehan
Thieubaut, Pierre Le Broussart, Gilles Flameng, se ren-
dirent alors en personne, aux frais des détenus, trouver le
duc à Bruxelles pour prendre Conseil. Philippe convoqua
immédiatement les plus savants clercs de l'Université de
Louvain et d'autres villes auxquels il soumit les pièces du
procès. Il y eut à cette occasion grande divergence d'opi-
nions pour et contre la prévention, *la plupart de ces
docteurs niant complètement la Vaulderie* (août 1460).
Philippe donna congé aux vicaires et les fit accompagner
par son premier héraut d'armes, Toison d'Or (1), chargé d'in-
terroger soigneusement les prisonniers et de découvrir la
vérité « pour tant qu'on luy avoit rapporté qu'aucuns en
« la ville de Paris et d'ailleurs en France disoient qu'il
« faisoit prendre en ses pays les riches hommes et aultres
« afin d'avoir leurs biens et leurs terres dont très troublé
« il estoit. »

Cette sage démarche n'eut aucun résultat par les in-
trigues des inquisiteurs et la faiblesse de Toison d'Or.
Cependant depuis cet incident on n'arrêta plus de Vau-
dois, bien que beaucoup de personnes eussent été dénon-
cées pour ce fait, et le « Cepier » eût ordre de traiter plus
doucement les prisonniers.

On ne fit plus que les quatre procès (Beaufort, Taquet,
des Carieulx, Paternoster). Encore ce dernier était-il prin-

(1) JEHAN LEFÈVRE, dit « TOISON D'OR », seigneur de Saint-Remy, pre-
mier héraut d'armes de la Toison d'Or et chancelier de Philippe le Bon,
auteur de *Mémoires* fort curieux.

ciatement accusé d'avoir « rompu prison. » La procédure terminée, on l'envoya porter à Bruxelles par Mathieu Du Hamel, Guillaume de Berry et Toison d'Or.

Sur ces entrefaites le doyen de Soignies apporta des bulles du pape, qu'il avait été chercher à Rome à la requête de Cornille, par lesquelles Pie III commettait Gilles Carlier, docteur en théologie et doyen de Notre-Dame de Cambrai, Grégoire Nicolai, chanoine et official de Cambrai, Pierre Du Hamel et Jehan Thieubaut à connaître seuls « en cas » que les autres clercs ne voulsissent appeler avec eux « de tous ceux qui seraient dorénavant arrêtés ou qui étaient inculpés et accusés de vaulderie.

Le 12 octobre les délégués revinrent de Bruxelles accompagnés de Maître Adrien Collin, président de la Cour d'Ypres, qui fit recommencer l'interrogatoire des prisonniers. Puis les vicaires réunirent à nouveau tous les clercs d'Arras « en théologie comme en loix, décrets et ès arts » et leur soumirent les quatre procès. La sentence fut rendue le 22 octobre et les condamnés, placés sur un échafaud, mitrés (sauf de Beaufort qui avait avoué par les moyens que l'on sait), furent prêchés publiquement par l'inquisiteur de Cambrai.

De Beaufort déclaré « hérétique, apostat et idolastre » fut battu publiquement de verges et condamné à tenir prison fermée pendant sept ans. La même cérémonie se reproduisit pour Tacquet, mais le temps de l'emprisonnement était porté à dix ans. Tous deux durent payer pour « services, fondations et autres choses ordonnées en œuvres » pitoyables « (1) aux fabriques des différentes églises,

(1) Arrêt du Parlement du 20 mai 1491.

couvents, hôpitaux, pour les frais de la guerre contre les Turcs, pour supporter les frais de l'Inquisition et pour une croix de pierre aux divers lieux du Sabbat, savoir : De Beaufort huit mille trois cents livres monnaie d'Artois, et Tacquet, quatorze cents livres. — Perrotin des Carieulx comme « ayant esté autrefois reprins sur la foy » était condamné au bûcher. — Quant à Paternoster « pour ce qu'il » avoit rompu prison il devoit estre atteint du cas » et était « condamné à estre mis en chartre qu'on appelle Bonnel, » qu'y n'est poinct droicte chartre, l'espace de vingt ans en « pain et eaue amère. »

« Et feurent tous ses biens (à des Carieulx) confisqués ; » comme aussy tous les biens de *ceulx qui avoient esté exé-* » *cutez* nonobstant quelques prévilèges que ceulx de la » ville d'Arras euissent par lesquels leurs prévilèges ils » maintenoient que d'ung bourgeois d'Arras ne confisque » rien teneu de la conté d'Arthois, même s'il a esté con- » dampné pour criesme, malefice ou hérésie (1) desquels » prévilèges ils usoient tous les jours, mais en cettuy cas » on ne les laissa point jouyr pour cette heure. »

Ce que le jugement de condamnation *ne portait pas* et que nous trouvons relevé avec indignation dans le plaidoyer de M^e Popincourt c'est la portion des biens des condamnés que s'attribuèrent en dehors des œuvres pieuses et aumônes forcées, les agents laïques des Inquisiteurs, « Le duc, » 4000 fr., le comte d'Estampes, 2000 fr., le bailly d'Amiens, » 1000 fr., le lieutenant du bailly, 200 fr., sans ce qu'il

(1) *Charte* du Comte Eudes et de Jeanne sa femme (juillet 1335), confirmée par le roi Charles V (juin 1369).

« feust en rien condampné envers ledis comte d'Estampe
« et lieutenant. Et prit pareillement ledit Bailly à Jehan
« Taquet 400 livres. »

Le fanatisme de tous les instigateurs de ces persécutions n'était pas, on le voit, absolument *désintéressé* : ce que stigmatisait énergiquement l'auteur, resté anonyme, d'une satire qui courait la ville sous le couvert du manteau et qui contenait entre autres les vers suivants.

.....
L'inquisiteur à sa blanche barrette,
Son nez velu, et sa trongne maugrinne
Des principaulx a esté de la feste,
Pour povres gens tirer à la gehenne,
Tout son désir estoit, et son pourchas
D'avoir biens meubles tenus en sa saisine.
.....

La tentative des suppôts de Rome ayant désormais avorté, grâce à la sagesse des conseillers du duc, la résistance des évêques voisins, les protestations des théologiens non fanatisés, l'énergie des parents et amis des prisonniers de marque, et surtout la réprobation et l'indignation publique, les Inquisiteurs relâchèrent successivement leurs victimes sur la purge de « conjurateurs, » dont le nombre variait de cinq à sept. Furent ainsi délivrés pendant les mois d'octobre, novembre et décembre, Henryet de Royville, Anthoine Sacquespée, Josset, Jacques Willemant, Belotte, fille de joie « condamnée à estre arse et n'avoit « tenu qu'à sa mître qui n'estoit ny peincte ny achevée, » Jacotin d'Athies, Jehan Le Févre, Jennon d'Amiens, le petit Henryot, Jehan de Berry, Rogier, Thomas Foure, etc. A ces levées d'écrou ne furent point appelés l'Evêque de

Baruth, ni le doyen d'Arras, ni Jehan Boulangier, ni le seigneur de Saveuses, ni les clerks enquêteurs, mais seulement l'Inquisiteur, les vicaires et le secrétaire de l'Évêque.

Le Parlement de Paris vint à son tour hâter le dénouement de ce terrible drame. Le 15 janvier 1461 descendit à Arras un huissier du Parlement pour s'informer du tort qu'on avait fait « par gehenne et aultrement » à Beaufort, Tacquet et consorts, amené par Philippe de Beaufort, fils aîné du plaignant (1).

Le 25 janvier cet huissier avec Philippe de Beaufort, ses parents et ses amis « bien embastonnés de bastons de « guerre, jusqu'au nombre de trente compagnons » vinrent par force malgré les résistances des vicaires et du géolier de l'Évêque, délivrer de Beaufort qu'on emmena en son hôtel de la Chevrette, puis le lendemain à Paris, après avoir laissé aux vicaires assignation pour comparaître en personne le 25 février devant le Parlement afin de répondre « à l'appel dudict seigneur et aultres choses, » Le jour fixé Pierre du Hamel et Jehan Thieubaut, vicaires, se présentèrent à la barre. La cause étant remise, ils revinrent à Arras où ils trouvèrent des lettres de Rome que l'Évêque leur envoyait pour qu'ils eussent à délivrer aussitôt Aubry dit Paternoster. Ce qu'ils firent.

Pendant ce temps Cornille, qui avait été arrêté en Bourgogne et rendu à l'archevêque de Besançon pour en connaître, était relâché.

Le châtement commençait du reste pour les persécuteurs. Vers janvier 1461 le doyen d'Arras « comme il alloit en la « ville de Corbeil, queit en une maladie de redderie (*folie*),

(1) Dont le fils fut gouverneur d'Arras en 1502.

„ et comme hors de son bon sens et fut ramené à Paris, et
„ plusieurs disoient que c'estoit punition de Dieu pour ce
„ que ç'avoit esté par son admonition et advisement
„ qu'on avoit prins et ards tant d'innocents.

Bien qu'il revint à la raison „ sy n'avoit point de seûreté,
„ et falloit qu'il se tinst en une chambre ; et enfin les
„ membres luy faillirent et s'alita par maladie ; et par force
„ de longuement gésir en son lict, avoit grands trous en
„ son corps comme grande playe et feut fort martyrisé.
„ Et se croyait empoisonné des Vauldois ou ensorcelé. Et
„ à la parfin mourut environ le mois de février „ (1) bour-
relé de remords, dans d'atroces souffrances. — Son terrible
confident l'Évêque de Baruth qui s'était sauvé en Bour-
gogne, son pays, fut arrêté „ pour sçavoir qui l'avoit meü à
„ soustenir le faict de Vaulderie à Arras. „ Il parvint à
s'échapper et s'enfuit en Espagne. — Mathieu Paille,
s'exila à Paris pendant que Gilles Flameng allait traîner
obscurément sa triste existence à Douai „ et disoit-on que
„ c'estoit pource qu'ils n'estoient point bien aimés à Arras
„ et n'y estoient assurez. „

Enfin en juin 1461 la cause du seigneur de Beaufort
revint au Parlement et fut énergiquement plaidée par
Jehan de Popincourt qui „ dict plusieurs cruelles choses,
„ en donnant beaucoup de charges, à plusieurs quy
„ s'estoient meslés de l'inquisition de la dicte Vaulderie,
„ moult terribles et moult chargeables „ (2).

Aux termes de l'arrêt, De Beaufort fut élargi et un huis-
sier du Parlement fut envoyé à Arras désemprisonner
Tacquet, Du Bois et la Franche Comté.

(1) J. DU CLERCO, L. IV, ch. 26.

(2) Eod., L. IV, ch. 28.

Peu de temps après vinrent à Arras plusieurs délégués entre autres un Jacobin, Inquisiteur de la foi en l'Évêché de Paris, et un ancien religieux, docteur en théologie, chargés de provoquer une enquête publique et générale sur Willaume Le Febvre, contumace, jadis excommunié comme Vaudois. Ils fixèrent un jour pour entendre tous les témoins, quels qu'ils fussent, se firent remettre toutes les pièces du procès, et rapportèrent à Paris ces documents ainsi que les « coppies des procès faicts contre ceulx qui « avoient esté prins, exécutés et preschiés comme Vaul- « dois ».

Ces volumineux dossiers furent attentivement visités par l'Archevêque de Paris, par celui de Reims, « Inquisi- « teur ès marches de France, » et par plusieurs autres savants docteurs en théologie qui déclarèrent Le Febvre « délivré, absout et innocent dudit crime de Vaulderie, et « luy renvoyèrent (septembre 1461) action pour poursuyvre « les vicaires pour estre réparé de son honneur, et pour les « despends et dommaiges qu'il y avoit mis. »

A la même époque revint à Arras un autre contumace, aussi excommunié, Hotin Loys, qui rapportait de Rome des lettres du pape « comme il le renvoyoit à maistre Gilles « Carlier, doyen de Nostre Dame de Cambray et à maistre « Grégoire Nicolai, official en ladicte église, pour le punir « sy qu'ils trouveroient qu'il auroit desservy : lequel n'eust « punition et feust sergent comme devant. »

Enfin, l'arrêt définitif portant réhabilitation de tous ces prétendus Vaudois et condamnation de leurs persécuteurs ne fut rendu par le Parlement que le 20 mai 1491, alors que juges, bourreaux et victimes n'étaient plus de ce monde.

A Arras au lieu même du martyre de tant de malheureux

sacrifiés à l'ignorance et au fanatisme on fit par ordre du Roi Louis XI dresser un échafaud élevé " pour mettre à " exécution la sentence dudict arrest le lundy XVIIJ^{me} " juillet, et pour y faire un sermon solempnel par un doc- " teur notable " (1), auquel assistèrent Pierre VII de Ranchicourt, évêque d'Arras, entouré de tout son clergé, les officiers royaux, le mayeur, les échevins, et une grande multitude accourue de plusieurs lieues à la ronde.

Le commissaire royal, " monsieur maistre Angenost, " conseiller en la Cour du Parlement, " fit ensuite lire " l'arrêt qui a déclaré et déclare tous procès faits en " ladicte Cour le Comte et ailleurs en Cour laye par Du " Bois, Flameng, Forme, De Marquais et aultres, et aussy " tous autres procès faits en Cour d'Église signés Du Ha- " mel, abusifs, nuls, faits faulusement et autrement que " à poinct, et comme tels, ensemble toutes les minutes et " originaulx d'iceulx quelque part qu'ils soient trouvés, " seront publicquement rompus, bris et lacérés tant en " ladicte cour qu'audict lieu d'Arras; et a annulé et annule " toutes sentences, confiscations de biens, meubles et " immeubles, condempnations, demandes, payements, " exécution en tout ce qu'au moyen d'iceulx en est " ensuyvy; et a remis et remet ladite cour tous lesdits " condampnés, exécutés et accusés à leur honneur, et a " levé et osté, lève et oste toutes mains mises et aultres " empeschemens quelconques mis et apposés ès biens, " tant meubles que immeubles, fruicts et revenus, etc. — Suivait le *quantum* des restitutions, amendes, dommages et intérêts, etc. mis à la charge du duc de Bourgogne,

(1) Extrait du papier mémorial de l'échevinage d'Arras (de mai 1484 à novembre 1493), f^o 87.

du lieutenant d'Arras, du sire de Saveuse, des vicaires et autres, " sur lesquelles sommes seront prises préalablement 1,500 liv. par. quy seront converties et employées à dire et célébrer un service en l'Église cathédrale d'Arras, " pour la fondation d'une messe, calice, livres et ornements, à ce nécessaires, quy sera dicte et célébrée par " chacun jour perpétuellement en ladite Église d'Arras, " laquelle messe sera sonnée, répétée et tintée à trente " trois coups distincts et séparés par trois intervalles, " chacun de onze coups, pour le salut et remède des " âmes desdicts exécutés — et pour faire une croix de " pierre de quinze pieds de hauteur au lieu le plus prochain et convenable dudit lieu ou aultres où lesdits " condamnés ont esté bruslés, en laquelle sera insculpté " et affiché une épitaphe contenant l'effect de ce présent " arrêt... " (1).

Cette imposante cérémonie se termina par des réjouissances publiques, des représentations de mystères, des " esbattements " et jeux de toutes sortes et une distribution de prix aux meilleurs joueurs, le tout aux frais de la ville.

Nous ne pouvons mieux faire que de citer pour conclusion ce dernier passage de MICHELET dans son beau livre sur la " Sorcière :

L'Église donnait au juge et à " l'accusateur la confiscation des sorciers : partout où le droit canonique restait fort les procès de sorcellerie se multiplient, enrichissant " le clergé. Partout où les tribunaux laïques revendiquent " ces affaires elles deviennent rares et disparaissent du

(1) *Dictum* en français, extrait des registres de la Cour du Parlement.

« moins pour cent ans chez nous (1450-1550). Un premier
« coup de lumière se fait déjà au milieu du XV^e siècle et
« il part de la France. L'examen du procès de Jeanne
« d'Arc par le Parlement, sa réhabilitation font réfléchir
« sur le commerce des esprits, bons ou mauvais, sur les
« erreurs des tribunaux ecclésiastiques. Sorcière pour les
« Anglais, pour les plus grands docteurs du Concile de
« Bâle, elle est pour les Français une Sybille. Sa réhabili-
« tation inaugure chez nous une ère de tolérance. Le
« Parlement de Paris eut aussi (1491) la gloire de réhabi-
« liter les prétendus Vaudois d'Arras » dont la persécution,
ajouterons nous, cessa grâce à la sagesse des théologiens
flamands et des conseillers du duc, surtout du seigneur de
Saint-Remy, dit *Toison d'Or*, dont les Inquisiteurs redou-
taient l'humanité, les lumières et le crédit auprès de leur
souverain.

QUINZIÈME ANNEXE.

DE LA JUSTICE CRIMINELLE A ANVERS EN 1580.

« Le Lieutenant criminel qui est le plus honoré et
« respecté, s'appelle proprement et principalement *Scultet* ;
« et pour autant que en ce degré ce lieutenant a jurisdic-
« tion sur certains villaigés voisins de cette ville d'ANVERS,
« lesquels sont du marquisat de Rien, qui est des apparte-
« nances du Saint-Empire, porte encore le titre de
« *Marcgrave*, afin que par ce nom il soit distingué de son
« Lieutenant particulier que communément on appelle
« *Scultet* et qu'Erasmus dit estre nommé en latin *Quæstor*
« *Parricidii*. Ce Marcgrave a plusieurs ministres et offi-
« ciers autres que son lieutenant : tous lesquels reconnois-

„ sent le Prince, et luy font serment et fidélité : son office
„ est d'appréhender les malfaiteurs, et en demander
„ justice au Souverain Magistrat, et puis faire exécuter la
„ sentence jectée sur le faict du criminel...

„ Le Souverain Magistrat procède comme suit en ma-
„ tières criminelles : le Marcgrave ne peut sans congé du
„ *Bourgmaistre du dedans* (1), faire ni constituer prisonnier
„ un citoyen, sy ce n'est qu'il le surprist en crime flagrant ;
„ et l'ayant légitimement emprisonné, il faut qu'au plus
„ haut il le représente dans les trois jours au Magistrat
„ Souverain, et ce magistrat le fait publier à son de trompe
„ par le vieux Bourg, afin que chacun en soit adverty,
„ puis assemble le Conseil en un lieu ordinaire appartenant
„ au Prince, qui se nomme la *Vierscale*, qui est à descou-
„ vert et à portes ouvertes, ou chacun peut voir et qu'ir,
„ et y avoir accès ainsy qu'on en use presque par tous ces
„ Pays-Bas. Et là c'est au Marcgrave ou au Scultet, son
„ Lieutenant en personne, de proposer devant tout le
„ peuple et requérir justice, soit de mort ou de coupement
„ de membre ou d'autre punition telle que bon luy semble.
„ Il est permis au criminel de choisir, tel advocat qu'il luy
„ plaist, et se défendre, et avancer son innocence, par tout
„ moyen à luy possible, et quand bien il n'auroit point
„ d'argent, sy est ce que pour cela il se verra sans support,
„ y ayant des advocats pour cet effect qui ne luy faudront
„ ny manqueront. Sy de quoy il est accusé n'est de grand
„ effect, il sera soudain eslargi et deslivré, mais avec
„ condition de se représenter toutes les foys qu'il sera

(1) A l'époque où écrivait GUICHARDIN (1560), cette fonction était remplie par Nicolas Rocox, chevalier, l'un des dix-huit échevins d'Anvers.

„ appelé, et après cela le procez est poursuivy et mis à
„ fin tout à loisir. Que s'il n'y a point de fondement en
„ l'accusation, l'officier qui le poursuit est condamné aux
„ despens. Sy le fait est grave il donne la sentence, et c'est
„ le Bourgmastre mesme qui la prononce clerement et hau-
„ tement. Et icelle récitée (quelle qu'elle soit) il faut que
„ dedans vingt et quatre heures le Marcgrave la fasse
„ exécuter aux despens du Prince. Il est vray qu'avant
„ que la sentence soit prononcée, le Marcgrave peut *com-*
„ *poser* avec le criminel à quelque somme de deniers, sy ce
„ n'estoit que le cas fut énorme et du tout extraordinaire
„ et détestable; et de cette composition les deux tiers
„ viennent au Prince, et le reste est pour le Marcgrave.
„ On n'usé de tant de respects à saisir au corps un estran-
„ gier, qui n'est domicilié en la ville, et n'est on si céré-
„ monieux à le conduire à la question. Il est vray qu'au
„ reste on fait tout ainsy qu'à l'endroit des citoyens, et
„ que tout procez criminel est dépesché bien tost ordinai-
„ rement. — On ne permect poinct que les corps des
„ exécutez par justice soient mis en sépulture, si ce n'est
„ à d'aucuns à qui l'on fait grâce, ou à d'autres pour de
„ l'argent; et les biens de tous ces justiciez, soit pour
„ hérésie ou criesme de majesté, ou vol, ou meurtre ou
„ autre criesme quel qu'il soit sont *confisquies*, encore qu'il
„ ait des enfans, lesquels ne jouissent sinon de ce qu'ils
„ pourront avoir du costé de leur mère. — Sy le fait dont
„ le criminel est chargé est grief, le Marcgrave requiert qu'il
„ soit mis à la torture; que sy les juges l'accordent, il faut
„ que la Bourgeoisie aussy informée du fait y donne son
„ consentement, et l'approuvant elle *dégrade* le criminel du
„ tiltre de citoyen. Et font cecy les bourgeois avant que

„ le coupable soit livré ez mains du bourrel, qui est celuy
„ qui en ces cartiers fait aussy l'office de donner la gehenne
„ et torture. Ce néantmoins le Marcgrave ne peut luy faire
„ donner la question qu'en présence de deux Eschevins,
„ pour le moins, ny le tenir au tourment sinon autant qu'il
„ plaist à iceux Eschevins. Sy le prisonnier confesse le
„ criesme, soudain il est mené hors de prison, *vers un*
„ *vieil pont*, afin que là devant le peuple, il maintienne
„ et confirme ce qu'il a confessé en la torture; s'il la con-
„ firme et maintient, il est ramené lëndemain (ou quand il
„ plaist et semble plus commode aux Seigneurs de la ville)
„ à la Vierscale, et là un des secrétaires, comme Greffier
„ du Criminel, lit tout haut cette confëssion; icelle leüe le
„ Magistrat ayant bien et deüement, selon que le cas le
„ requiert, examiné le fait, (mais il faut que les opinions
„ des seigneurs soient d'un accord mesme car aultrement
„ il n'y a rien de fait). — En Anvers on observe ès causes
„ criminèlles la *franchise* par toutes les Eglises et cou-
„ vents. Il est vray que si le criesme est vilain et exécration,
„ il faut que le criminel tasche de sauver sa vie en autre
„ part. „

(Extrait de la „ DESCRIPTION DE TOUTS
LES PAYS BAS „ par messire *Loys Guicciar-
dini* (1), gentilhomme florentin, traduit d'ita-
lien en langue françoise par *F. De Belle
Forest* (2), Commingeois).

(1) L. GUICCIARDINI, historien et littérateur, né à Florence en 1523, mort en 1589.

(2) F. DE BELLE FOREST, littérateur français, né en Guienne en 1530, mort à Paris en 1583.

SEIZIÈME ANNEXE.

EXÉCUTIONS DE PLUSIEURS BOURGEOIS D'ARRAS
RÉVOLTÉS CONTRE LE COMTE DE FLANDRE ET D'ARTOIS
(1578)

Le récit des exécutions suivantes est emprunté à un témoin oculaire PONTUS PAVEN, avocat (1) :

„ Messieurs du Magistrat feirent telle diligence de
„ besoingner aux informations, interrogatoires, recolle-
„ mentz et confrontations que le procez de Bertoul,
„ Crugeol et Valentin Mordacq (2) furent instructz, mis
„ en Conseil, et les sentences qui estoient du dernier
„ supplice *par la corde*, rédigées par escript et prestes à
„ prononcer le joeudy environ les VIIJ heures du vespre.
„ Les compagnies bourgeoises quy continuellement
„ avoient esté en armes soubz leurs enseignes, depuis la
„ délivrance du Magistrat, et enduré d'une patience
„ incroyable les grandes froideurs et fascheuses pluyes de
„ l'automne marcherent allégrement cinq de francq
„ droict au marchiet suivant le commandement de Mons^r
„ le Gouverneur, s'emparerent de la Maison Rouge et prin-
„ cipaulx endroictz du marchiet bien déliberez de chastier
„ mess^{rs} les fidelz sy par cas d'aventure ils estoient assez
„ téméraires de tenter la rescousse des condampnez, fallotz
„ et flambeaux luisoient de tous costez qui rendoient
„ l'obscurité de la nuict plus claire que le jour.

(1) *Discours véritable de ce qui s'est passé en la ville d'Arras depuis l'union et la confédération des Estats d'Arthois avecq autres provinces des Pays Bas (1577-1578).*

(2) De la faction du prince d'Orange et des Calvinistes.

„ Environ les neuf heures Bertoul fut amené le premier
„ devant les Eschevins, et oult prononchier sa sentence
„ sans faire demonstration de frayeur à cause de sa mort
„ prochaine mesmes sur ce que luy fut remonstré par
„ aucuns desditz eschevins que mess^{rs} du Conseil estoient
„ leurs supérieurs et que pardevant eulx se povait pour-
„ veoir par appel au cas qu'il se sentit griefvé par ladicte
„ sentence, respondit constamment qu'il se contentoit
„ d'icelle sentence qui fut incontinent et sans delay mis
„ à exécution. Et fut pendu à un grand gibet planté par
„ ordre du gouverneur, Mons^r de Cappres, devant la
„ Maison de Vile.

„ Valentin Mordacq fut pendu le deuxième. Quand ce
„ malheureux vieillard fut sur l'eschelle et prest à faire le
„ sault, se print à mouvoir sa grande barbe blanche, regar-
„ dant d'ung visaige hideulx ceux qui l'environnaient de
„ tous costés, armez de toutes piéches, et au lieu de re-
„ commander son âme à Dieu maudissoit sa fortune de ce
„ que s'estant trouvé en tant de batailles, rencontres et
„ assaultz de ville n'avoit eu ce bien de mourir les armes
„ au poing plutost que par les mains infâmes d'un bourrel.

„ Grugeol fut pendu environ les onze à douze heures en
„ la nuit.

„ Le corps de ces trois demourèrent au gibet toute la
„ nuit et le vendredy jusques à VIIJ heures du vespre
„ servantz d'horrible spectacle à la populace légière et
„ inconstante qui tant les avoit exaltez.

Quant au célèbre avocat Nicolas Gosson, le principal chef de la sédition, il vit son appel rejeté par décision de messieurs du Conseil d'Arras, réunis en une chambre de la maison de ville appelée l'Argenterie, et fut renvoyé aux
" Eschevins pour luy par instruire son procez ; le sieur de
" Mesgalland, lieutenant de la ville le callengea en la place
" desditz Eschevins, desduisant selon la forme ancienne
" toutes ses charges particulièrement, concluant finalement
" à ce qu'il fut condamné au dernier supplice et *son corps*
" *mis en quatre quartiers* pour avoir esté chief et conseiller
" principal des rebelles, séditieux et perturbateurs du
" repos publicque " .

" Sur l'appel qu'il feit d'icelle conclusion luy fut dict que
" l'on passeroit oultre nonobstant son appel, parce que
" conclusion n'est sentence. Les incidents vuidez, les Esche-
" vins suivant l'advis des plus doctes jurisconsultes de la
" ville, le condampnèrent au dernier supplice par l'*Espée*,
" laquelle sentence fut confirmée par arrest du Conseil
" d'Arthois, et ledict Gosson renvoyé auxdictz Eschevins
" pour satisfaire à ladicte sentence. "

" Les compagnies bourgeoises auxquelles les Eschevins
" se confioient le plus se rangèrent de rechief en armes aux
" principaulx endroits du marchiet, renforchèrent le corps
" de garde, remplirent la Maison Rouge assise au milieu
" dudict marchiet de harcquebuziers et mousquetiers,
" ainsy qu'ils avoient faict à la mort de Grugeol, Bertoul
" et Mordacq, gardantz exactement leurs ordres sans
" tracasser ça et là quy plus est avecq tel silence, que
" ceulx qui estoient aux fenestres à l'aultre bout du
" marchiet pouvoient ouyr distinctement la sentence que
" prononchoit le Greffier criminel de la bretesque....

„ L'eschaffault dressé devant le corps de garde, torses et
„ flambeaux luisans de tous costez, Gosson sortit de sa
„ chambre s'acheminant au dernier supplice assisté du
„ gardien et d'ung aultre relligieux de l'ordre de Saint
„ François, et traversa la grand'salle des Eschevins
„ appuyez aux fenestres avec Monsieur le Gouverneur
„ pour contempler le supplice futur. Il estoit environ
„ XIJ heures en la nuict (25 octobre 1578). — Monté qu'il
„ fut sur l'eschaffaut il oyt reciter sa sentence par le Gref-
„ fier criminel, puis fut admonesté soy mettre à genoulx
„ appuyé sur une escabelle et receut le coup qui meit fin à
„ sa vie...

„ Peu de temps après cinq autres feurent exécutez pu-
„ blicquement par la corde. D'autres seditieux au nombre
„ de cinquante ou soixante qu'on n'avoit peu apprehender
„ furent appelez publicquement aux droictz de la ville en
„ après *bannis sur la hart* à perpetuité par semonce, c'est
„ une fourme de banissement tant estroict et rigoureux
„ que le Prince meisme n'a puissance de l'effacer ni revoc-
„ quer par lettres de remission ou d'abolition, quy plus
„ est, il est permis à tous de tuer impunement ceux qui
„ sont ainsy banniz *sans que les homicides puissent estre*
„ *recherchez aux Pays-Bas*, et ne leur fault que le certificat
„ du greffier de la ville pour monstref que le defunct estoit
„ semons. „

„ Quant à Morant Camp l'un des XV tribuns il demoura
„ prisonnier quelque espace de temps, puis feut mis au
„ dernier supplice par la corde, nonobstant une infinité de
„ lettres de surséance et d'évocation que l'archiduc Mathias
„ escrivit en sa faveur... „

DIX-SEPTIÈME ANNEXE.

Pendant sa dictature en Gand (1381), Philippe Artevelde créa pour les Bourgeois le Code suivant.

„ Quicumque homicidium faciat, capite truncator. Omnes
„ inimicitie, ad usque quartum decimum diem post Pacem
„ cum comite factam, suspendator. Quicumque absque
„ vulnere pugnet, quadraginta per dies pane tantum et
„ aquâ pastus in carcere clauditur. Quicumque in cauponis
„ permictis enormiter juret, aleam ludat, aut turbam ciam,
„ pane similiter et aquâ dies XL pœnitentiam in carcere
„ agito. Ad commune concilium tam pauper quam dives
„ accedito, sententiam que dicitur. Unus duntaxat in urbe
„ trapezitâ, quique justus sit in officio statuitur. Ratio
„ reipublice singulis mensibus habetur. Omnis civis inqui-
„ linus que Gandensis manicam sibi albam in quâ sit pic-
„ tum JUVA, DEUS, conficito. „

(MEYER, *Annales rerum flandricarum*).

DIX-HUITIÈME ANNEXE.

COMBAT JUDICIAIRE ENTRE ROTURIERS.

„ Le bon comte de Flandre vint à Valenciennes (1465),
„ auquel lieu il trouva la bataille preste entre deux hommes
„ pour franchise de ville; et devez sçavoir que la vile de
„ Valenciennes est fondée sur privilèges donnés par les
„ Empereurs et Comtes de Haynault et encoires ils ont ung
„ privilège que quand un homme a occis ung aultre de

„ biau faict (c'est-à-dire à son corps deffendant) il poeult
„ venir demander la franchise de Valenciennes, et qu'il
„ veut maintenir à l'escu ou au baston, qu'il a faict le faict
„ de biau faict; et sur ce luy est accordé la franchise et
„ ne luy poeult nul denfander pour ceste querelle, synon
„ qu'on le prenne et maintiengne à l'escu et au baston,
„ (comme dist est), et devant la Loy de la vile.

„ Or, pour ce que telles choses n'aviennent pas souvent,
„ Phelippe s'arresta à Valenciennes pour veoir cette ba-
„ taille; et fut vray qu'ung nommé Mahuot avoit tué ung
„ parent de Jacotin Plouvier; et à ceste cause ledict
„ Jacotin poursuyvit ledict Mahuot devant la Loy de
„ Valenciennes, en disant qu'il avoit meurtry son parent
„ par aguët, non pas de biau faict; et que ce luy volloit
„ ledict Jacotin prouver et monstrier à l'escu et au baston,
„ selon la franchise de la vile. Et que ce feust grant procez
„ tenu devant la Loy; et, fin de compte, feut jugié et
„ dict que le gage de bataille estoit manifeste, et feurent
„ prins tous deux par la justice, et mis chacun en prison
„ fermée à part; et attendirent sy longuement, que Phe-
„ lippe revint des Alemaignes et se trouverent le père et
„ le fils à Valenciennes pour veoir l'execution des deux
„ champions.

„ Les principaulx assistants feurent le prevost du Comte
„ de Haynault et le prevost de la vile; et feut pour ce jour
„ prevost du comte Messire Giles de Harchies, Seigneur
„ de Belligniers, et prevost de la vile ung notable bour-
„ geois nommé Merciot Du Gardin; et tenoyent ces deulx
„ là gravité et cérémonie du camp; et de l'ordre de la vile,
„ deulx gentils-hommes avoient le resgard aux portes. Le
„ peuple estoit grand sur le marchiet, et estoit conduit par

„ ung nommé Nicolas Du Gardin, qui se tenoit en une
„ garne à l'hostel de la vile, à tout un grand baston ; et s'il
„ voyoit que le peuple se dérivast ou muast én rien il feroit
„ de son baston et cryoit : Guare le ban ! Et sur ce mot
„ chacun se tenoit coy, et doubtoit la pugnition de Justice.
„ Le champ clos estoit rond, et ny avoit qu'une entrée,
„ et tantost ceux de la vile feirent apporter deux chaises
„ couvertes de noir, mises et apposées à l'opposite l'une de
„ l'autre, et tantost entra Mahuot en ladicte lice, et s'alla
„ seoir en sa chaise, et n'arresta guère que Jacotin Plouvier
„ vint de l'autre part, qui semblablement s'asseit en la chaise
„ pour luy préparée. Les champions estoient semblables
„ d'habillemens ; ils avoient les *cheveux roingnez jusqu'aux*
„ *oreilles*, les piés nus, et les ongles coppez, des piés et des
„ mains ; et au resgard du corps, des jambes et des bras,
„ ils estoient *vestus de cuir bouilli* cousu estroitement sur
„ leurs personnes, et avoyent chacun une bannerolle de sa
„ dévotion (1) en sa main ; et tantost entrèrent ceulx de la
„ Loy commis ad ce, qui portoyent ung grand missel ; et
„ feirent le serment l'ung contre l'autre, c'est-à-dire que
„ Mahuot jura qu'il avoit tué son homme de biau fait, et
„ Jacotin jura le contraire. Et tantost leur feurent aportés
„ à chacuu ung escu peinct de vermeil, à une croix de Saint-
„ George ; et leur feurent baillés les escus la poincte des-
„ sus et me feut dict (2) que quand le plus noble homme
„ combattroit à Valenciennes, il n'auroit aucun ayantaige
„ synon que la poincte de son escu seroit en bas, et polroit

(1) Cette banderolle supportait une médaille bénite avec laquelle chacun se signait avant de combattre, comme dans les tournois.

(2) OLIVIER DE LA MARCHE était alors écuyer pannetier de Philippe le Bon et a vu ce qu'il raconte.

« porter son escu comme ung noble homme le doit porter.
« *Item*, leur feurent baillés deux bastons de mesplier,
« d'ung poix et d'une grandeur; et puis feurent les chaises
« ostées, et mises hors de la lice; et s'en retournèrent
« ceulx de la Loy, et laissèrent les champions l'ung de-
« vant l'autre; et le prevost de la vile rua *le grand qui*
« *avoit esté getté* pour faire ladicte bataille, et crya: « Cha-
« cun fasse son debvoir! »

« Et prestement se levèrent les deux champions et cou-
« rurent sus l'ung contre l'autre moult vigoureusement.
« Et debvez entendre que les champions demandèrent à
« ceux de la Loy trois chouses, asçavoir, sucre, cendres
« et oinctures. Et primes leur feurent aportés deux bachins
« pleins de graisse dont les habillements que chacun
« d'eulx avoient vestus feurent oingts et engraisés, adfin
« que l'ung d'eulx ne peust prendre prinse sur l'autre.
« Secondement, leur feurent aportés deulx bachins de
« cendres, pour oster la graisse de leurs mains, adfin qu'ils
« pussent mieulx tenir leurs escus et leurs bastons; et
« tierchement feut mise en la bouche de chacun d'eulx
« une portion de sucre, autant à l'ung come à l'autre,
« pour recouvrer salive et aleine; et de chacun des trois
« leur feut faict essay devant eulx, come devant deulx
« princes.

« Or, combien que ledict Mahuot ne feut sy grand ne
« sy puissant de sa partye, toutes foyz vigoureusement il
« puisa du sablon, et le getta aux yeux et au visaige de
« Jacotin Plouvier, et de ce coup luy donna de son baston
« sur le front, dont il luy fit playe et sang. Mais Jacotin
« (quy estoit homme fort et puissant) poursuyvit tellement
« et sy aigrement sa bataille, que ledict Mahuot feut

„ abattu à bouchon, et Jacotin luy saillit dessus ; et feut la
„ bataille à ce meinée, que ledict Jacotin creva les deux
„ yeux à son adversaire, et puis luy donna ung grand coup
„ de son baston, dont il l'assomma et le meit hors de la
„ lice ; et en ce faisant mourut ledict Mahuot, et feut con-
„ dampné à estre meiné au gibet et pendu. „

(*Mémoires* de Messire OLIVIER DE LA MARCHE,
Liv. I, ch. 32.)

FIN

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
I. — Domination Franke. (VI ^e — IX ^e siècle)	9
II. — Charlemagne.	23
III. — La Féodalité. — Premiers Comtes de Flandre	31
IV. — XV ^e et XVI ^e siècles	55
<i>Les Vaudois et l'Inquisition</i>	58
<i>La Torture</i>	62
V. — Pénalités	67
a) Crimes de Lèze Majesté divine	Id.
b) Crimes de Lèze Majesté humaine.	68
c) Crimes extraordinaires et énormes	Id.
d) Crimes d'ordre privé	69
VI. — Des supplices. — <i>Décollation, roue, bûcher, tenaillement, aveuglement, pilori, amendé honorable, dégradation, etc.</i>	71

	Pages
VII. — Procédure criminelle	75
<i>Stile d' Audenarde</i> (1619).	Id.
<i>Coutumes de Gand</i> (1563).	80
<i>Coutumes de Bruges</i> (1619).	82
<i>Coutumes de Nieuport</i> (1616).	84
<i>Coutumes d'Ostende</i> (1611).	86
<i>Stile d'Alost</i> (1618).	87
VIII. — Institutions judiciaires	89
a) Tribunaux ordinaires	93
b) Conseils de Justice.	94
c) Franches Vérités	96
d) Tribunaux Ecclésiastiques	98
e) Souverain Bailly de Flandre	102
f) Grand Veneur de Flandre	103
IX. — Crimes, délits et leur sanction	105
<i>Cas réservés</i>	Id.
<i>Procès aux cadavres</i>	106
<i>Suicide</i>	Id.
<i>Incendie</i>	107
<i>Meurtre</i>	108
<i>Viol</i>	110
<i>Adultère</i>	111
<i>Séduction, Enlèvement</i>	112
<i>Blasphème</i>	113
<i>Bris de prison</i>	114
<i>Avortement</i>	Id.
<i>Plage ou vol d'enfants</i>	115
<i>Pécumat</i>	Id.
<i>Pollution d'église ou de cimetière</i>	116
<i>Vols et larcins</i>	117

	Pages
<i>Suite des biens volés</i>	118
<i>Vols ruraux</i>	120
<i>Enlèvement de bornes</i>	121
<i>Stellionnat</i>	122
<i>Expillation d'hoirie</i>	Id.
<i>Luxure</i>	Id.
<i>Usure</i>	123
<i>Faux serment, faux témoignage, subornation</i> .	Id.
<i>Injures ou voies de fait contre Officiers, Eche-</i> <i>vins, etc.</i>	125
<i>Compromis de paix et assurance</i>	126
<i>Port d'armes défendues</i>	132
<i>Blessures et voies de fait</i>	133
<i>Violation de domicile</i>	137
<i>Excuse de légitime défense</i>	138
<i>Vagabondage</i>	139
<i>Banqueroute frauduleuse</i>	140
<i>Refus d'assistance à la Justice</i>	142
<i>Injures</i>	143
<i>De l'amende</i>	144
<i>De la purge des crimes</i>	145
<i>Du bannissement</i>	Id.
<i>De la confiscation</i>	148
<i>Réparations civiles</i>	149
<i>Prescription de l'action pénale</i>	150
 <i>Dates des Coutumes citées dans ce Mémoire</i>	 151

	Pages
<i>Suite des biens volés</i>	118
<i>Vols ruraux</i>	120
<i>Enlèvement de bornes</i>	121
<i>Stellionnat</i>	122
<i>Expillation d'hoirie</i>	Id.
<i>Luxure</i>	Id.
<i>Usure</i>	123
<i>Faux serment, faux témoignage, subornation</i> .	Id.
<i>Injures ou voies de fait contre Officiers, Eche-</i> <i>vins, etc.</i>	125
<i>Compromis de paix et assurance</i>	126
<i>Port d'armes défendues</i>	132
<i>Blessures et voies de fait</i>	133
<i>Violation de domicile</i>	137
<i>Excuse de légitime défense</i>	138
<i>Vagabondage</i>	139
<i>Banqueroute frauduleuse</i>	140
<i>Refus d'assistance à la Justice</i>	142
<i>Injures</i>	143
<i>De l'amende</i>	144
<i>De la purge des crimes</i>	145
<i>Du bannissement</i>	Id.
<i>De la confiscation</i>	148
<i>Réparations civiles</i>	149
<i>Prescription de l'action pénale</i>	150
<i>Dates des Coutumes citées dans ce Mémoire</i>	151